



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 11-Sep-2015, 13:39  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

7 septembre 2015  
Journée d'audience n° 323

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YA Sokhan  
YOU Ottara (absent)  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Niccolo PONS  
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
PICH Ang  
TY Srinna  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
Dale LYSAK  
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. IT Sen (2-TCW-813)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 57
Interrogatoire par M. LYSAK .....	page 63
Interrogatoire par M. SENG Leang.....	page 109
Interrogatoire par Me TY Srinna.....	page 114

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
LE GREFFIER	Khmer
Me GUISSÉ	Français
M. IT Sen (2-TCW-813)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
Me SENG LEANG	Khmer
Me TY Srinna	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre conclura sur l'audience sur la

6 présentation des documents clés et recevra les arguments... ou,

7 plutôt, la réponse de la défense de Khieu Samphan aux arguments

8 présentés par les parties civiles et le Bureau des co-procureurs

9 la semaine dernière, documents en relation aux trois sites de

10 travail.

11 À l'issue de ces débats sur les documents clés, la Chambre

12 entendra un témoin sur la "prise pour cible" des Cham.

13 La Chambre souhaite informer les parties de ce qui suit.

14 Aujourd'hui et les prochains jours, le juge You Ottara est absent

15 pour des questions personnelles urgentes.

16 Après délibération des juges, le juge Thou Mony a été nommé pour

17 remplacer le juge You Ottara jusqu'à ce qu'il puisse revenir, en

18 application, donc, de la règle 99.4 du Règlement intérieur des

19 CETC.

20 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire votre rapport sur la présence

21 des parties à l'audience.

22 [09.06.47]

23 LA GREFFIÈRE:

24 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience sont

25 présentes aujourd'hui.

2

1 M. Nuon Chea est présent et suit les débats depuis la cellule  
2 temporaire du tribunal. Il a renoncé à son droit d'être présent  
3 physiquement dans la salle d'audience. Le document à cet effet a  
4 été remis au greffier.

5 Le témoin dont la comparution est prévue pour aujourd'hui après  
6 les débats sur la présentation des documents clés, 2-TCW-813, a  
7 indiqué qu'à sa connaissance, il n'a aucun lien par le sang ou  
8 par alliance avec les accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ou  
9 l'une quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier.  
10 Le témoin prêtera serment.

11 Nous avons aussi une partie civile en réserve, 2-TCCP-244.

12 [09.07.55]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande de Nuon Chea.  
16 La Chambre est saisie d'un document remis par Nuon Chea en date  
17 du 7 septembre 2015 par lequel il invoque des raisons de santé et  
18 des douleurs au dos. Il ne peut demeurer assis pendant longtemps.  
19 Afin d'assurer sa participation effective à de futures audiences,  
20 il renonce à son droit d'être présent physiquement dans le  
21 prétoire pour les audiences du 7 septembre 2015.

22 Nuon Chea dit que sa Défense l'a déjà conseillé sur cette  
23 pratique, qui ne saurait être considérée comme une renonciation à  
24 son droit de participer.

25 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin traitant des

3

1 CETC en date du 7 septembre 2015. Le médecin indique que Nuon  
2 Chea souffre de maux de dos aigus et aussi d'étourdissements  
3 lorsqu'il demeure assis trop longtemps et recommande à la Chambre  
4 de faire droit à sa demande, de sorte à ce qu'il puisse suivre  
5 les débats depuis la cellule temporaire du tribunal.

6 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement  
7 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête de Nuon  
8 Chea de pouvoir suivre les débats d'aujourd'hui depuis la cellule  
9 temporaire du tribunal par moyens audiovisuels.

10 [09.09.31]

11 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la cellule  
12 temporaire du tribunal au prétoire par moyens audiovisuels de  
13 sorte à ce que Nuon Chea puisse suivre les débats. Cette décision  
14 vaut pour toute la journée.

15 Et la Chambre laisse à présent la parole à la défense de Khieu  
16 Samphan pour la présentation de sa réponse à la présentation des  
17 documents clés par le Bureau des co-procureurs et les co-avocats  
18 principaux pour les parties civiles, pour les trois sites de  
19 travail, présentation qui a eu lieu la semaine dernière.

20 Maître, vous avez la parole.

21 Me GUISSÉ:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Bonjour à tous.

24 Bonjour également au public, puisque, selon la Chambre et selon  
25 les désirs de la Chambre au départ, les audiences de documents

4

1 sont aussi à l'attention du public, un peu le caractère  
2 pédagogique d'une audience.

3 Je vais commencer en disant que je vais me livrer à un exercice  
4 qui est pour moi l'essence même de ce qu'est un procès, à savoir  
5 répondre quand on est accusé.

6 [09.10.43]

7 Répondre, c'est à la fois faire des observations, donner des  
8 interprétations qui peuvent être différentes et qui sont  
9 certainement différentes de celles de l'Accusation. Et c'est  
10 surtout faire ce qui est l'essence même de ce qu'est un procès  
11 pénal, à savoir un débat contradictoire.

12 Nous avons longuement lutté au niveau de l'équipe de Khieu  
13 Samphan pour que ces audiences de documents perdent cette vision  
14 de catalogue et d'énumération de documents, pour qu'il y ait du  
15 sens et pour qu'il y ait ce débat contradictoire.

16 Donc, il n'était évidemment pas question, même si M. Khieu  
17 Samphan n'a pas présenté de documents pour cette audience de  
18 documents clés... mais il était important pour lui de pouvoir  
19 répondre.

20 Le rôle de ces audiences des documents clés, vous l'avez rappelé,  
21 Monsieur le Président, le 26 août dernier, c'est de demander aux  
22 parties de choisir les documents les plus essentiels possible à  
23 leur cause, et, le but - vous l'avez rappelé également -, c'est  
24 de permettre à la Chambre de mieux évaluer le poids à accorder  
25 aux éléments de preuve à la fin des audiences du dossier 002/02.

5

1 Le poids, l'évaluation, c'est l'essence-même de votre travail  
2 lorsque vous allez délibérer.

3 [09.12.09]

4 Et, aujourd'hui, mes observations vont dans ce sens, vous  
5 permettre de donner la perception de la Défense sur le poids à  
6 accorder et une discussion générale sur la valeur probante des  
7 documents qui ont été produits par l'Accusation et les parties  
8 civiles.

9 Ça peut prendre plusieurs formes. D'abord, j'informe que je vais  
10 faire des observations générales, et ensuite, site par site, je  
11 vais m'attacher à faire des observations ou citer des parties  
12 différentes des documents qui ont été présentés, parce que,  
13 encore une fois, la recherche de la vérité et le débat  
14 contradictoire veut que... il faut qu'on puisse prendre en compte  
15 des documents et des parties de documents qui n'ont pas forcément  
16 été mis en lumière de l'autre côté de la barre.

17 Je rappelle à l'attention du public que mes observations pour les  
18 sites vont se limiter bien évidemment aux sites de travail du  
19 barrage du 1er-Janvier, ensuite au site de l'aéroport de Kampong  
20 Chhnang, et enfin au barrage de Trapeang Thma.

21 En ce qui concerne mes observations générales, un certain nombre  
22 documents présentés de l'autre côté de la barre sont - et ils  
23 sont nombreux, ces documents -, ce sont des déclarations de  
24 témoins, des déclarations écrites, des témoins qui n'ont pas  
25 comparu à la barre.



6

1 [09.13.53]

2 Un procès pénal, c'est d'abord une procédure orale. Pourquoi une  
3 procédure orale? Parce qu'il faut que, lorsqu'un témoin apporte  
4 un certain nombre d'informations, parfois formule un certain  
5 nombre d'accusations, il faut que les parties puissent  
6 interroger, contre-interroger, savoir d'où ce témoin ou cette  
7 partie civile tient ses informations, qu'il y ait une  
8 confrontation à l'audience.

9 C'est de cette confrontation, de ce débat, que l'on a des  
10 précisions et qu'on peut évaluer correctement la valeur probante  
11 des déclarations. Ça permet aussi de voir le comportement de la  
12 personne à l'audience, de savoir comment elle réagit à telle ou  
13 telle question, bref, cela permet d'évaluer sa crédibilité  
14 également.

15 Donc, lorsque l'on vous présente comme documents essentiels des  
16 déclarations écrites de témoins qui ne viennent pas comparaître,  
17 du côté de la défense de Khieu Samphan, je ne peux qu'indiquer  
18 que sur le principe général il y a une faible valeur probante à  
19 ces déclarations.

20 Pourquoi je dis cela?

21 Nous l'avons vu plusieurs fois à cette barre, des parties  
22 civiles, des témoins sont venus rectifier des choses qui ont été  
23 dites dans des déclarations écrites, sont venus préciser. Et  
24 parfois il y a un fossé entre ce qui a été dit à l'audience et ce  
25 qui était inscrit dans les déclarations écrites.

7

1 [09.15.27]

2 Je m'intéresse tout d'abord aux formulaires de déclarations de  
3 constitution de partie civile qui ont été présentées également  
4 comme des documents clés devant cette Chambre, sur ces segments.

5 Et, là, c'est peut-être l'exemple le plus frappant de ce fossé  
6 qui existe parfois entre des déclarations écrites et ce qui  
7 ressort à l'audience.

8 Quelques exemples très récents me permettent d'illustrer mon  
9 propos.

10 Pas plus tard que la semaine dernière, à l'audience du 1er  
11 septembre, je rappelle que la partie civile Chao Lang a, à  
12 l'audience, clarifié, enfin, ce n'est même plus de la  
13 clarification, c'est une nouvelle déclaration, en tout cas, une  
14 bonne déclaration par rapport à ce qui était inscrit dans sa  
15 déclaration de partie civile. Mais souvenez-vous ce qui  
16 apparaissait sur sa déclaration de partie civile "comme être" une  
17 femme docteur d'origine philippine, qui était sa collègue.  
18 Lorsqu'elle est dans ce box et qu'elle répond aux questions des  
19 parties, cette personne devient un colonel - un colonel -, certes  
20 philippin, mais en charge du transport d'explosifs depuis les  
21 États-Unis, donc, là, et qui n'est pas non plus son collègue mais  
22 celui de son père.

23 [09.16.47]

24 Donc, vous avez des différences drastiques, parfois, entre ce qui  
25 est porté sur des déclarations de parties civiles avec - et, ça,

8

1 c'est les avocats des parties civiles, les co-avocats des parties  
2 civiles eux-mêmes qui l'indiquent -, à savoir que dans le  
3 processus de collecte des informations, parfois, il y a de la  
4 perte d'information.

5 Parfois, aussi, lorsque nous avons des formulaires traités par le  
6 service des CETC, je me souviens que ma consœur s'est levée pour  
7 indiquer comment cela se passait et qu'il n'y avait pas de  
8 rapport direct entre la partie civile et la personne qui  
9 rédigeait le résumé, ce qui pouvait et ce qui a été source de  
10 nombreuses erreurs.

11 Dans ces conditions, vous comprendrez que pour la défense de  
12 Khieu Samphan, lorsque l'on nous présente de tels documents comme  
13 documents clés et documents essentiels, nous ne pouvons  
14 qu'attirer la Chambre et les parties, mais attirer l'attention de  
15 la Chambre sur le fait qu'on ne peut accorder qu'une faible  
16 valeur probante à des documents dont la rédaction pose d'extrêmes  
17 problèmes au niveau de la fiabilité, mais également rappeler que,  
18 évidemment, il n'y a rien de tel que de pouvoir poser des  
19 questions à l'audience pour avoir le vrai récit de la partie  
20 civile.

21 [09.18.11]

22 Je pense que, vous le savez, on y reviendra plus tard, vous avez  
23 rendu une décision sur la question des déclarations de parties  
24 civiles dans les instructions 003 et 004, mais, en tout état de  
25 cause, ce que nous disons sur le peu et le manque de fiabilité de

9

1 ces documents a été encore une fois largement démontré à  
2 l'audience aux différentes... au cours des différentes audiences,  
3 notamment sur l'incidence des crimes.  
4 Je rappelle que c'est exactement ce qui s'est passé également  
5 avec... à l'audience du 20 août dernier avec le témoin Tak Boy - et  
6 là je renvoie à l'audience... au PV d'audience E1/33401, dont Mme  
7 la juge Fenz se souviendra puisque elle-même avait eu à clarifier  
8 que ce qui était noté dans la déclaration de partie civile  
9 n'avait rien à voir avec ce que disait le témoin à l'audience, et  
10 qu'à l'audience il a dit "je n'ai jamais dit ça".  
11 Donc, là encore, c'est encore une démonstration pour montrer  
12 qu'il y a des difficultés avec ces déclarations écrites des  
13 parties civiles.  
14 [09.19.26]  
15 Je rappelle - et, ça, c'est aussi un élément important, puisque  
16 l'on parle des déclarations de parties civiles et que les  
17 co-avocats principaux des parties civiles ont eu également à  
18 évoquer ces difficultés...  
19 Et là je renvoie à l'audience du 3 avril 2015, document E1/288.1,  
20 où ma consœur Marie Guiraud, très honnêtement d'ailleurs, je  
21 tiens à le souligner, a reconnu - c'était un petit peu avant  
22 "09.42" - les problèmes que posaient certaines déclarations de  
23 parties civiles.  
24 Et je la cite, pour que ce soit bien clair, voilà ce qu'elle dit  
25 à cette audience - c'est à propos de l'incidence des crimes sur

10

1 les coopératives et sur le fait que nous avons un certain nombre  
2 de déclarations de parties civiles qui indiquaient que les  
3 parties civiles étaient khmères Krom, et à l'audience elles ont  
4 indiqué qu'elles n'étaient pas du tout khmères Krom.

5 Et voilà ce que dit ma consœur:

6 "Je suis obligée de reconnaître que c'est une réalité. Nous  
7 aurons de notre côté à éclaircir la façon dont les informations  
8 ont été collectées et ce que nous entendons déposer devant la  
9 Chambre comme documents, mais je souhaiterais que ce débat ait  
10 lieu à un autre moment. Il est en train de polluer les débats sur  
11 l'audience sur l'impact des crimes."

12 [09.20.53]

13 Elle ajoute:

14 "Ce qui compte aujourd'hui, c'est le témoignage oral des parties  
15 civiles. Encore une fois, je concède volontiers à la Défense  
16 qu'il nous incombera à un moment à nous, co-avocats principaux,  
17 de clarifier la situation, tant les erreurs ont l'air manifestes  
18 et répétées, tant dans les formulaires d'informations des  
19 victimes que dans les informations supplémentaires qui ont été  
20 déposées."

21 Fin de citation.

22 Voilà le contexte dans lequel j'interviens aujourd'hui pour  
23 rappeler que, oui, il y a des problèmes avec ces déclarations de  
24 parties civiles et que vous devrez les prendre avec la plus  
25 grande précaution lorsque vous rendrez votre délibéré.

11

1 Et pourquoi j'insiste sur ce point, Monsieur le Président,  
2 Madame, Monsieur de la Chambre?  
3 C'est que dans le cadre de votre jugement du 7 août 2014 vous  
4 vous êtes largement appuyés sur un nombre important de  
5 déclarations de parties civiles et que ça pose effectivement les  
6 problèmes de la fiabilité, puisque vous devez à un moment motiver  
7 vos décisions en fonctions de documents, et, pour moi et pour la  
8 défense de Khieu Samphan, de façon générale, vous ne pouvez pas  
9 vous appuyer sur de tels documents pour entrer en voie de  
10 condamnation quand les parties civiles ne sont pas venues à  
11 l'audience.  
12 [09.22.15]  
13 Je l'évoquais tout à l'heure, vous avez également rendu un mémo  
14 E319/14/2 dans lequel vous aviez... vous avez indiqué une démarche  
15 à suivre pour les procureurs sur les communications des  
16 déclarations de parties civiles dans le dossier 003 et 004, et  
17 vous avez effectivement noté les difficultés qui pouvaient se  
18 poser et le problème quant à la valeur probante des informations  
19 contenues et de la fiabilité dans le cadre d'un jugement à  
20 intervenir.  
21 Cela m'amène à une autre observation générale sur les dossiers  
22 003 et 004, un point important, puisqu'il a été à l'origine de  
23 l'incident de début d'audience, de début de la présentation des  
24 documents clés par les co-procureurs et les parties civiles, avec  
25 une interpellation de la Défense que je suis obligée ici de

12

1 réitérer.

2 Au sujet de ces déclarations des dossiers 003 et 004,  
3 précisément, qui concernent au niveau de la présentation par les  
4 co-procureurs essentiellement le site de Trapeang Thma, il faut  
5 que je rappelle à l'attention du public quelle était la procédure  
6 dans cette affaire.

7 [09.23.46]

8 Nous sommes dans une procédure devant les CETC - j'ai eu à le  
9 rappeler jeudi dernier lorsque la question s'est posée sur le  
10 témoin pour le prochain segment -, nous sommes dans une procédure  
11 dans laquelle il y a eu une instruction.

12 Je rappelle que le 18 juillet 2007 les co-procureurs ont  
13 introduit un réquisitoire introductif.

14 Je rappelle que le 16 août 2010, les co-procureurs ont déposé  
15 leur réquisitoire définitif, c'est-à-dire les éléments qu'ils  
16 estimaient utiles à donner aux juges d'instruction avant qu'ils  
17 rendent leur ordonnance de clôture.

18 Une ordonnance de clôture a été rendue, et les co-procureurs  
19 n'ont pas fait appel de cette ordonnance de clôture. J'en conclus  
20 qu'ils estimaient que les informations qui étaient retenues dans  
21 cette ordonnance de clôture et les éléments de preuve leur  
22 suffisaient pour leur travail dans le cadre de la démonstration,  
23 la tentative de démonstration de la culpabilité des accusés dans  
24 le cadre du procès 002.

25 [09.25.05]

13

1 Il n'y a pas eu d'appel, et ça je le note parce que, un nombre  
2 incalculable de fois, nous avons entendu de la part de la  
3 Chambre, lorsque nous nous efforcions de démontrer qu'il y avait  
4 eu des problèmes lors des interrogatoires par les enquêteurs des  
5 co-juges d'instruction, qu'il y avait eu des problèmes lorsque  
6 l'on constatait les différences entre parfois les "audio" et ce  
7 qui était écrit dans les déclarations écrites, et le nombre de  
8 fois où la Chambre nous a renvoyés dans les cordes en nous  
9 disant: "Non, mais, attention, il y a une instruction, vous  
10 auriez dû faire votre travail à l'époque de l'instruction, c'est  
11 trop tard".  
12 C'est trop tard.  
13 Et je dois avouer que je ne comprends pas dans ces conditions  
14 pourquoi, quand les co-procureurs, aujourd'hui, en 2015,  
15 introduisent ou tentent d'introduire un nombre important  
16 d'éléments venant d'autres instructions, je ne comprends pas  
17 pourquoi on ne les renvoie pas également autant dans les cordes.  
18 Alors, soyons très clairs, sur les déclarations sur le site de  
19 Trapeang Thma qui ont été présentées venant d'autres instructions  
20 par les co-procureurs, il y a eu, c'est vrai, une requête des  
21 co-procureurs demandant l'introduction en preuve de ces éléments.  
22 Et, du côté de la Défense, nous n'avons pas été assez réactifs et  
23 nous n'avons pas répondu en temps utile. Ça, je vous l'admettrais  
24 volontiers, on ne va pas faire preuve de mauvaise foi.  
25 [09.26.41]



14

1 Mais, en même temps, je vous rappelle également que ce n'est pas  
2 parce que les parties ne répondent pas qu'il y a forcément un  
3 accord de leur part, et surtout que du côté de la Chambre il n'y  
4 a pas la nécessité de contrôle de ce qui se passe, du contrôle  
5 des documents dont l'admission est demandée.

6 Je vous renvoie bien entendu à nos écritures sur le sujet, sur la  
7 question générale des obligations des co-procureurs quant à la...  
8 quant à l'introduction et quant à la communication des documents  
9 venant d'autres instructions, mais je voudrais surtout rappeler,  
10 pour que ce soit extrêmement clair au niveau de la Chambre,  
11 rappeler la jurisprudence "Martic devant le TPIY" -c'est une  
12 décision du 19 janvier 2006.

13 Et, au paragraphe 11, voilà ce qui est dit, paragraphe 11 qui  
14 n'existe malheureusement qu'en anglais, donc, à l'intention des  
15 interprètes, je vais passer malheureusement en anglais, en vous  
16 demandant de m'excuser pour mon accent. [09.28.00]

17 Voilà ce qui est dit à ce paragraphe 11:

18 (Interprété de l'anglais)

19 "La Chambre de première instance souligne ce qu'elle considère  
20 être un principe directeur en question de recevabilité des  
21 demandes de preuve. La Chambre de première... la Chambre de  
22 première instance est... assure la garantie des droits sur le fond  
23 et de... en matière de procédure des accusés. De plus, la Chambre a  
24 l'obligation de trouver l'équilibre entre la protection des  
25 victimes et des témoins. Un procès est bien souvent un voyage

15

1 complexe vers la vérité et la détermination des responsabilités  
2 criminelles individuelles des accusés. Gardant à l'esprit que  
3 l'on ne saurait trouver toute la vérité, la Chambre de première  
4 instance considère que les questions de recevabilité et  
5 d'éléments de preuve sont soulevées non seulement lorsque l'une  
6 des parties présente des éléments de preuve... la Chambre a le  
7 droit et l'obligation de s'assurer que seuls les éléments de  
8 preuve qui sont jugés recevables en vertu des règles 'sera' jugé  
9 recevable. À cette fin, il peut être nécessaire à l'occasion  
10 d'intervenir ex officio pour exclure des audiences les éléments  
11 de preuve qui selon elle, pour une ou plusieurs raisons prévues  
12 par le Règlement, devraient ne pas être considérés comme  
13 recevables."

14 (Fin de l'interprétation de l'anglais.)

15 [09.29.55]

16 Pourquoi je rappelle cette jurisprudence et ces principes  
17 aujourd'hui? C'est que c'est au centre même de ce que nous avons  
18 indiqué, à ce qui vous a été indiqué à l'époque par mon confrère  
19 Vercken lorsqu'il expliquait pourquoi il s'opposait - et je pense  
20 que c'est la même chose pour l'équipe de Nuon Chea -, pourquoi il  
21 s'opposait à ce qu'on présente comme document essentiel, puisque  
22 c'est l'audience des documents, que l'on présente comme documents  
23 essentiels des documents qui n'étaient pas dans l'instruction,  
24 dans une instruction qui a duré quand même un certain temps, avec  
25 la

16

1 possibilité pour les co-procureurs de faire des demandes au cours  
2 de l'instruction, de faire des demandes ou de faire un appel au  
3 niveau de la Chambre préliminaire, ce qui n'a pas été fait.  
4 Et tout ce débat sur la question des documents venant de 003 et  
5 004 n'exclut pas de surcroît la question de la fiabilité. Comme  
6 je vous l'ai indiqué en début de mon propos, vous avez ce  
7 problème qui est que, pour les procédures dans 003 et 004, je  
8 crois que maintenant il n'y a plus de possibilité  
9 d'enregistrement, enfin, de consulter les enregistrements audio  
10 de ces interrogatoires.

11 [09.31.17]

12 Ce qui veut dire que nous, en tant qu'équipe de défense qui ne  
13 sommes pas partie à ces instructions, on est simplement limité à  
14 ce qui est inscrit sur ces documents. Et autant nous avons pu  
15 effectuer des objections ou autant nous avons pu demander des  
16 clarifications à la barre à des personnes qui avaient déposé et  
17 pour lesquelles nous avons vu qu'il y avait des distinctions  
18 entre l'écrit et ce qui était dit à l'oral, autant ce droit et  
19 cette possibilité nous est interdite dans le cadre de la  
20 présentation de ces documents uniquement par écrit.

21 Donc, là encore vient la question de la fiabilité. Là encore  
22 vient la question de l'équité du procès.

23 On vous présente comme documents essentiels des déclarations  
24 écrites de témoins qui ne vont pas comparaître devant cette  
25 Chambre, qui ne seront pas soumis au vrai principe du

17

1 contradictoire, à savoir possibilité pour les parties de poser  
2 des questions, de demander des clarifications.

3 Vous avez des informations. Et on vous dit: "Bien, voilà ce qu'il  
4 dit". On ne sait pas comment le témoin a eu cette information, on  
5 ne peut pas vérifier sur quelle base, on ne sait même pas si  
6 c'est du oui-dire. Et, encore une fois, nous avons vu devant  
7 cette Chambre que parfois ce qui était présenté comme une  
8 affirmation pure et simple dans une déclaration écrite, lorsque  
9 le témoin venait à la barre, bien, finalement, c'était du  
10 oui-dire: "Ah, mais non, je ne l'ai pas vu personnellement; ah,  
11 mais non, j'ai entendu, c'était la rumeur."

12 [09.32.52]

13 Et bien sûr, sur la possibilité d'évaluer correctement le poids  
14 des déclarations, eh bien, évidemment, la Défense est handicapée,  
15 mais, vous également, juges, vous êtes handicapés. Et, dans ces  
16 conditions, vous ne pouvez pas accorder un poids important à ces  
17 déclarations parce que, eh bien, elles ne sont pas soumises  
18 pleinement au principe du contradictoire et on ne peut pas  
19 vérifier quelles sont les sources exactes des informations des  
20 témoins.

21 Ces éléments étant posés, que dit la défense de Khieu Samphan  
22 face à ces déclarations de 003 et 004?

23 Elles posent un problème plus général. Là, je vous dis, c'est sur  
24 ces segments de Trapeang Thma où ces déclarations ont été  
25 présentées comme documents essentiels. On en revient à ce que je

18

1 vous disais, à savoir, mais, à un moment, de quoi les accusés  
2 doivent répondre? Et, jusqu'à un moment, quand est-ce que la  
3 collecte de preuves s'arrête?

4 [09.34.02]

5 Vous avez noté, Monsieur le juge Lavergne, qu'effectivement il y  
6 a la possibilité de faire des demandes d'éléments nouveaux. Il  
7 faut vraiment que ces éléments soient nouveaux, qu'ils aient été...  
8 que les parties aient été dans l'impossibilité de les obtenir  
9 auparavant ou que l'intérêt de la justice soit tellement fort -  
10 et, en général, c'est protecteur, plutôt, des droits des accusés  
11 -, c'est qu'il y a des éléments, notamment, à décharge, tellement  
12 importants que c'est important qu'ils soient présentés.

13 Mais ça ne saurait être une façon de faire entrer une instruction  
14 en cours dans un procès en cours.

15 Cela ne saurait non plus pallier aux insuffisances d'une  
16 instruction. Parce que, si je comprends bien, ce qui se passe,  
17 c'est de dire: "Ah, bien, finalement, l'instruction, peut être  
18 sur Trapeang Thma ou peut être sur tel ou tel segment, n'était  
19 pas bien faite, on a besoin de colmater les brèches en allant  
20 chercher dans d'autres dossiers des éléments de preuve."

21 [09.35.00]

22 Ce n'est pas acceptable. Et, encore une fois, ça l'est d'autant  
23 moins, acceptable, que nous sommes dans une procédure dans  
24 laquelle il y a déjà eu une instruction et qu'on a renvoyé, qu'on  
25 a placé mon client d'abord sous détention provisoire sur la base

19

1 de ces éléments.

2 Donc, s'il y a des éléments qui sont insuffisants, eh bien, il  
3 faut en prendre la mesure et non pas essayer de chercher à  
4 pallier ce qui pourrait être un manque ou perçu comme un manque  
5 du côté e l'Accusation.

6 Et, quant à la question des éléments qui sont déjà admis en  
7 preuve, je l'ai dit, oui, c'est vrai, les documents pour lesquels  
8 nous avons protesté et ont fait l'objet d'une décision de votre  
9 part. Et ont été admis en preuve. Et ont des numéros... et ils sont  
10 considérés comme faisant partie du dossier.

11 Je rappelle que la Chambre a la possibilité de revenir sur ses  
12 décisions.

13 Ce n'est pas parce qu'il y a eu violation d'un droit qui n'a pas  
14 été dénoncé en temps et en heure qu'on doit considérer que la  
15 Défense renonce indéfiniment à dénoncer la violation de ce droit.

16 [09.36.08]

17 Il est du devoir - encore une fois je rappelle la jurisprudence  
18 du TPIY que j'ai cité tout à l'heure, de la Chambre de jouer son  
19 rôle de gardien des droits des accusés, de contrôle de la preuve  
20 qui est versée. Et, sur la possibilité de revenir sur des  
21 décisions, je vous renvoie au paragraphe 136 de votre propre  
22 jugement du 7 août 2014, et la note de bas de page 391, dans  
23 laquelle vous avez indiqué qu'en cours de délibéré vous êtes  
24 revenus sur une décision relativement à l'admission d'un document  
25 parce que vous estimiez que cela venait conforter l'alibi de

20

1 Khieu Samphan.

2 Cela pour dire que vous n'êtes pas pieds et poings liés par une  
3 décision lorsque vous pouvez constater à la lumière des  
4 développements que, oui, il y a une violation des droits des  
5 accusés, qu'il y a une introduction en preuve d'éléments qui  
6 n'auraient pas dû être introduits à la base.

7 C'est un élément que je tenais à rappeler en début de mes  
8 observations sur les documents présentés par les co-procureurs de  
9 façon à ce que la position de la défense de Khieu Samphan soit  
10 plus claire, soit plus précise et que l'on comprenne, au-delà  
11 même de la discussion que nous allons avoir dans le cadre de la  
12 requête que nous avons déposée sur les obligations des  
13 co-procureurs, dans les communications relatives aux procédures  
14 003 et 004, c'est un débat plus vaste, mais, sur ce point en  
15 particulier et encore une fois sur les documents qui sont rentrés  
16 en preuve sur Trapeang Thma, vous avez la possibilité de revenir  
17 sur votre décision et nous vous demandons bien évidemment de  
18 prendre en considération toutes ces remarques liminaires que je  
19 viens de faire sur la faible valeur probante de documents  
20 relatifs à des témoins qui ne sont pas entendus devant vous.

21 [09.38.10]

22 Le procès équitable, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure,  
23 c'est d'abord le contradictoire, et j'en viens maintenant à un  
24 exercice qui est peut-être un peu fastidieux, mais qui est  
25 important et qui je pense est utile, qui vous sera utile, je

21

1 l'espère, dans le cadre de vos délibérations, lorsque vous serez  
2 amenés à regarder les documents qui ont été pointés par les uns  
3 et par les autres.

4 Et j'en viens plus précisément site par site aux observations et  
5 aux ajouts éventuels de citations que j'estime utiles dans le  
6 cadre de la défense de M. Khieu Samphan.

7 D'abord, sur les documents relatifs au barrage du 1er-Janvier, le  
8 document E3/2412.

9 C'est un article de François Ponchaud intitulé "Kampuchéa, une  
10 économie révolutionnaire".

11 Le co-procureur international a cité une partie de cet article,  
12 et je voudrais attirer votre attention sur une autre partie qui  
13 donne aussi une autre vision des choses.

14 L'ERN est le suivant - en français: 00410765; ERN en khmer:  
15 00812343; et ERN en anglais: 00598519.

16 [09.40.02]

17 La partie qui m'intéresse est la suivante:

18 "Notre devise est 'si nous avons du riz, nous pouvons tout avoir,  
19 parce que le peuple peut manger à sa faim'. Nous avons du riz à  
20 exporter et nous pourrions importer les produits dont nous avons  
21 besoin. Avec le riz, nous pourrions tout avoir: acier, usines,  
22 énergie, tracteur."

23 Fin de citation.

24 Dans le cadre de la présentation de ce document, les procureurs  
25 ont indiqué que... ont présenté la construction de barrages et



1 l'agriculture comme une guerre. Effectivement, c'était une guerre  
2 pour avoir du riz, qui était la seule ressource économique du  
3 Kampuchéa démocratique. Donc, ça, c'est un élément que je tenais  
4 à souligner dans ce document de François Ponchaud.

5 Un autre point par rapport à l'utilité des barrages et à  
6 l'agriculture, c'est en dernière page de ce... pas en dernière page  
7 de ce document, c'est la page - ERN en français: 00410772; en  
8 anglais: 00598525; et en khmer: 00410772.

9 Simplement, pour souligner d'ailleurs ce qui a été évoqué par  
10 différents témoins venant déposer devant cette barre, à savoir  
11 qu'il ne s'agissait pas simplement de la culture du riz, mais  
12 également d'autres cultures.

13 [09.41.38]

14 Et voilà ce que dit Ponchaud dans son article:

15 "Outre la culture du riz, présentée comme primordiale pour  
16 satisfaire les besoins de la population et pour l'exportation, un  
17 accent est mis sur la culture de plantes vivrières, appelées  
18 cultures stratégiques. Banane, soja, patate, canne à sucre,  
19 igname, sésame, maïs, et cetera. Des comptes-rendus assez  
20 fréquents de la radio indiquent le nombre d'hectares plantés en  
21 telle ou telle culture, le nombre de pieds de bananiers, de  
22 patates, de cocotiers, et cetera."

23 Donc, un élément de ce document considéré essentiel par  
24 l'Accusation pour dire qu'il y avait dans le cadre de  
25 l'instauration des barrages et du système d'irrigation une

23

1 volonté de développer les cultures vivrières à destination de la  
2 population.

3 [09.42.37]

4 Deuxième document sur lequel je voudrais attirer l'attention de  
5 la Chambre, il s'agit du PV d'audition de Ieng Chham, document  
6 E3/5513. Dans ce document, les co-procureurs ont lu la  
7 question-réponse 54, notamment pour dire ou souligner qu'il y  
8 avait un problème dans le cadre de la formation technique des  
9 techniciens devant travailler sur le barrage et que notamment il  
10 y avait... enfin, ce n'est pas d'ailleurs à la question 54, c'était  
11 les question 56 et 59 qui avaient été évoquées par l'Accusation,  
12 et moi je souhaite mettre en avant deux questions-réponses: la  
13 question-réponse 45 et la question-réponse 54.

14 Question-réponse 45:

15 "D'après votre observation, est-ce que l'apprentissage à l'époque  
16 avait un caractère scientifique?"

17 Donc, il parle de l'apprentissage des techniques pour les  
18 personnes devant ensuite travailler sur les barrages.

19 [09.44.01]

20 Voilà la réponse de Ieng Chham:

21 "Je crois que la technologie à l'époque avait quand même un  
22 fondement que j'ai trouvé bon et remarquable. Je pense que cette  
23 technologie avait un niveau de développement en harmonie avec son  
24 époque. En effet, à cette époque, on faisait des applications sur  
25 les engins, les machines. On nous a appris à connaître les outils

24

1 et les techniques modernes de tous les outils en question."

2 Fin de citation.

3 Et, relativement aux plans du barrage du 1er-Janvier, voilà la  
4 question qui est posée, question 54:

5 "Avant de construire ce barrage, aviez-vous vu le projet ou le  
6 chemin directeur?"

7 Réponse:

8 "Je n'ai vu qu'un plan de cette écluse qui a été dessiné de façon  
9 très détaillée."

10 Fin de citation.

11 Ces deux points, pour moi, sont importants, dans un document  
12 encore une fois qui est considéré comme essentiel, puisque j'ai  
13 cru comprendre de la présentation des co-procureurs qu'on mettait  
14 en cause les plans de ces barrages et le caractère technique de  
15 ces plans, vous avez des éléments dans cette déclaration qui vont  
16 dans le sens d'une technique qui est conforme à l'époque.

17 Et c'est un point qui à mon sens est à mettre en relation avec ce  
18 qui a été dit par le témoin Pech Sokha à l'audience du 21 2015  
19 (phon.). Et là je renvoie au PV E1/302.1 (phon.), quelque part  
20 vers "11.29", où il dit que son chef Chham considérait que le  
21 plan était également correct.

22 Un autre document sur lequel je souhaite attirer l'attention de  
23 la Chambre, le document E3/35, qui est le PV d'audition de Ke  
24 Pich Vannak.

25 ERN en français: 00367722; ERN en khmer: 00340564; ERN en

25

1 anglais: 00346150.

2 [09.46.29]

3 L'Accusation a cité sur cette même page des éléments relatifs au  
4 problème des personnes qui sont mortes de maladie ou de manque de  
5 médicaments sur le site mais n'a pas poursuivi sur ce que dit le  
6 témoin, et je souhaite donner lecture de la réponse qui suit de  
7 ce témoin.

8 Donc, la phrase, la dernière phrase citée par le procureur est la  
9 suivante - voilà ce que dit le témoin:

10 "Durant la construction du barrage, je savais qu'il y avait des  
11 gens qui sont morts de la maladie et du manque de médicaments."

12 Et il poursuit, et, là, c'est là où j'ajoute au niveau de la  
13 citation:

14 "Ensuite, j'ai entendu dire que Ieng Thirith avait donné l'ordre  
15 de faire bouillir des médicaments traditionnels pour en obtenir  
16 des comprimés noirs. On se servait de cartouches vides comme  
17 moules pour fabriquer ces médicaments. Pour avoir plus  
18 d'informations relatives à cette histoire, il faut en demander au  
19 médecin Sek. À l'époque, celui-ci était militaire et chirurgien à  
20 l'hôpital militaire situé au sud du siège administratif de la  
21 province de Kampong Cham. Sek habite actuellement à tel endroit."

22 [09.48.00]

23 Et voilà ce que le témoin dit précisément:

24 "J'ai appris l'histoire relative à la fabrication des médicaments  
25 quand je conduisais Ieng Thirith et une déléguée laotienne en

26

1 voiture pour visiter le barrage du 1er-Janvier. Je ne suis pas  
2 sûr si Ieng Thirith était au courant des morts causées par le  
3 manque de médicaments. Ieng Thirith a dit: 'Il nous manque des  
4 médicaments; nous sommes en train de mener des recherches sur les  
5 médicaments traditionnels pour pouvoir soigner les malades.'  
6 Quelque temps plus tard, on a importé des arbres de quinine de la  
7 Chine pour les planter dans le pays. Actuellement, il reste  
8 encore des arbres de quinine à l'est de Tang Krasang, district de  
9 Santuk, province de Kampong Thom. Plus tard, on a diffusé cette  
10 information. Je l'ai entendu de mes propres oreilles."

11 Fin de citation.

12 Cette partie me semblait intéressante parce qu'on a beaucoup  
13 parlé de médecine traditionnelle comme s'il y avait une volonté  
14 de prendre... de ne pas prendre de vraies mesures par rapport au  
15 problème, notamment relativement à la malaria, et je pense que  
16 c'est important de rappeler que la quinine est une composante  
17 essentielle des médicaments pour lutter contre la malaria.

18 [09.49.20]

19 Donc, des mesures, oui, peut-être insuffisantes, peut-être pas à  
20 la hauteur des problèmes, mais des mesures ont, selon ce témoin,  
21 ont été prises au niveau de la médecine traditionnelle et des  
22 éléments à fournir à la population.

23 Un autre point sur lequel je souhaiterais revenir, là c'est le  
24 document E3/9349, qui est le PV d'audition du témoin Chuop Non -  
25 ERN en français: 00277437; ERN en khmer: 00239922; ERN en

27

1 anglais: 00244157.

2 Et la partie qui m'intéresse est la question qui est posée, qui  
3 est la suivante:

4 "Pourriez-vous décrire la structure de l'administration de  
5 l'époque?"

6 Réponse:

7 "Je savais qu'il y avait des chefs de commune, les chefs de  
8 village et les chefs des unités mobiles, mais je ne savais pas si  
9 les chefs des communes recevaient l'ordre de quelque autre  
10 échelon supérieur."

11 Fin de citation.

12 [09.50.43]

13 Ce passage, pour moi, est important parce qu'il vient aussi  
14 appuyer ce qu'a indiqué... ce qu'ont indiqué eux-mêmes les  
15 co-procureurs lorsqu'ils présentaient leurs documents en disant  
16 "il n'y a pas beaucoup de documents d'époque sur les sites de  
17 travail". Et ils expliquaient que c'était la raison pour laquelle  
18 ils s'appuyaient beaucoup sur des déclarations de témoins.

19 Là encore, il est important de souligner, et je pense que la  
20 preuve que nous avons entendu sur les sites de travail démontre  
21 que la plupart du temps les témoins qui sont venus déposer  
22 parlent beaucoup de cadres locaux, mais globalement ne savent pas  
23 exactement quelles étaient les consignes exactes qui étaient  
24 reçues ni de qui elles venaient.

25 Et, pour moi, cette partie du témoignage illustre ce fait. Et

28

1 c'est important à retenir dans le cadre de votre délibéré.  
2 Vous avez également un autre point, le document E3/2782 et  
3 également 2783, puisque, en français et en anglais, ils ont des  
4 cotes différentes, et je vais m'intéresser spécialement à la  
5 version anglaise.

6 Il s'agit de la supposée biographie de Ke Pauk avant sa mort,  
7 simplement pour, au niveau de la défense de Khieu Samphan,  
8 indiquer que ce document a une faible valeur probante.

9 [09.52.12]

10 Je ne sais pas dans quelles conditions ce document a été pris. Je  
11 ne sais pas dans quelles conditions on a posé des questions, pas  
12 posé de questions, ce qui était réellement suscité, qu'est-ce qui  
13 pourrait figurer comme commentaire de la personne qui aurait pris  
14 cette déclaration, mais je tiens à attirer l'attention  
15 particulièrement sur la version anglaise E3/2782 - à l'ERN, donc  
16 en anglais: 00089716.

17 Et voilà la mention qui apparaît en anglais - et je vais citer en  
18 anglais, donc:

19 (Interprété de l'anglais)

20 "Ce document est incomplet et copié du document original, mais on  
21 ne sait pas combien de pages il reste."

22 Donc, document a priori incomplet, on ne sait pas ce que sont  
23 devenues les pages manquantes et, sauf à ce que DC-Cam ait fourni  
24 à la Chambre - et je ne le pense pas - la version originale, nous  
25 n'avons pas la version originale à notre disposition.

29

1 Dans ces conditions. Je vous demande évidemment d'être plus que...  
2 plus prudents dans la valeur probante que vous pourrez accordé à  
3 ce document dont les sources ne sont pas véritablement connues et  
4 pour lesquelles il y a des documents... des pages manquantes.

5 [09.53.41]

6 Enfin, dernière observation sur les documents présentés sur le  
7 barrage du 1er-Janvier. Il y a un certain nombre de documents,  
8 par exemple, E3/284, E3/286, relatifs à des articles de presse,  
9 qui ont été présentés par l'Accusation en disant que ces articles  
10 de presse évoquent des tournées de délégations étrangères pour  
11 aller visiter le barrage du 1er-Janvier, et en indiquant que,  
12 vraisemblablement, le Parti... en tout cas, les dirigeants étaient  
13 fiers des réalisations de ce barrage.

14 L'observation que je souhaite faire à ce stade-ci est de noter  
15 que... il est intéressant de noter que Khieu Samphan n'apparaît pas  
16 comme un accompagnateur de ces délégations sur le barrage du  
17 1er-Janvier dans ces articles de presse. Et c'est un élément  
18 important qui, pour moi, est aussi à mettre en parallèle avec la  
19 déposition que vous avez entendue d'Elizabeth Becker, qui indique  
20 bien que lorsqu'elle a fait sa tournée elle n'a pas vu Khieu  
21 Samphan. C'est un élément qui sera important, je pense, sur la  
22 suite, lorsqu'on évoquera le rôle de Khieu Samphan. Mais je  
23 tenais à souligner ce point, puisque cela ressort également de...  
24 des documents identifiés comme essentiels par l'Accusation.

25 [09.55.09]



30

1 Sur les documents présentés par les parties civiles, je renvoie à  
2 mes observations liminaires, puisqu'il s'agit essentiellement de  
3 déclarations écrites de constitutions de partie civile avec  
4 toutes les difficultés que j'ai évoquées ce matin, donc, faible  
5 valeur probante à accorder.

6 J'en viens maintenant à la question des documents relatifs à  
7 l'aéroport de Kampong Chhnang faite par le co-procureur  
8 international, et j'en reviens spécialement aux commentaires et  
9 aux observations que cela implique de la part de la Défense.

10 Un nombre important des documents présentés sur l'aéroport de  
11 Kampong Chhnang sont des documents militaires. J'entends par  
12 documents militaires, à savoir des PV de réunions avec des  
13 secrétaires de division, et cetera.

14 Et, au document E/182, qui est le PV du Comité permanent du 9  
15 octobre 75, je note que le procureur international a indiqué que...  
16 on prouve que... ce document prouvait que Khieu Samphan aurait été  
17 informé du plan de la création d'un aéroport militaire, et que  
18 donc il était au courant du plan.

19 [09.56.49]

20 Première observation, le fait qu'il ait pu être abordé dans une  
21 réunion générale du Comité permanent la question de l'aéroport de  
22 Kampong Chhnang ou d'une possibilité de la création de l'aéroport  
23 de Kampong Chhnang ne permet pas de conclure qu'il y avait une  
24 volonté de la part de Khieu Samphan de vouloir adhérer à un plan  
25 qui entraînait le mauvais traitement de personnes sur cet

31

1 aéroport de Kampong Chhnang. Première observation.  
2 Ensuite, deuxième observation, et, ça, ça revient sur de nombreux  
3 éléments par la suite, vous avez des documents relatifs à la  
4 chaîne de commandement militaire et vous avez des documents,  
5 également évoqués par l'Accusation, dans lesquels on évoque le  
6 camarade "Khieu".  
7 Et, ça, c'est un élément qui est important pour la défense de  
8 Khieu Samphan, à savoir que le camarade "Khieu", qui est Son Sen,  
9 est le seul "Khieu" qui avait des responsabilités militaires. Et,  
10 lorsqu'on a pu évoquer "Khieu" dans le cadre des dépositions de  
11 témoins à la barre, il est important d'avoir aussi en tête que  
12 les gens ne connaissant pas forcément les dirigeants, un nom  
13 pouvait entraîner la confusion.  
14 En tout état de cause, je retiens que le camarade Khieu, Son Sen,  
15 est celui qui est en charge des affaires militaires et celui qui  
16 gère, a priori de près, la question de l'aéroport de Kampong  
17 Chhnang.  
18 [09.58.20]  
19 Je renvoie au document E3/229.  
20 ERN en français: 00334958; ERN en khmer: 00000713, et ça poursuit  
21 sur la page suivante; ERN en anglais: 00182625.  
22 Il est intéressant de noter que dans ces documents on dit:  
23 "Le camarade Khieu rapporte", ça c'est au petit "1" sur le  
24 document E3/229.  
25 Au petit "2", on dit:

1 "Le super camarade Khieu a soulevé le problème des aides  
2 chinoises relatives au secteur aérien et maritime."  
3 Bref, on comprend bien que c'est le camarade Khieu, alias Son  
4 Sen, qui est en charge de ces questions-là.  
5 Même chose, même observation, sur le document E3/222:  
6 "Le super camarade Khieu rend compte."  
7 À l'ERN: 00323892; ERN en khmer: 0008482, et ça se poursuit sur  
8 la page suivante; ERN en anglais: 00182665.  
9 Et ça se poursuit sur la page suivante.  
10 "Le super camarade Khieu rend compte".  
11 Ensuite, sur le document E3/236, également présenté par Monsieur...  
12 Également, sur le document E3/236, présenté par les  
13 co-procureurs, il est également intéressant de noter qu'il n'y a  
14 pas forcément toujours de liste des présences - c'est le cas pour  
15 ce document - et de rappeler également qu'on se retrouve face à  
16 des considérations générales ou des prises de décision sans qu'on  
17 sache exactement ce qui a été rapporté sur le fonctionnement de  
18 l'aéroport de Kampong Chhnang.  
19 [10.00.22]  
20 Et donc, au niveau de la défense de Khieu Samphan, c'est pour  
21 dire que l'on ne peut pas utiliser ces documents, aussi clés  
22 qu'ils soient considérés par l'Accusation, pour considérer qu'il  
23 y avait une validation d'une quelconque volonté de mauvais  
24 traitements à l'égard des soldats qui se trouvaient à Kampong  
25 Chhnang de la part de Khieu Samphan.

33

1 Et, pour être complète, puisque, encore une fois, la plupart des  
2 documents présentés sur cet aéroport sont des documents  
3 militaires, puisqu'on a bien compris des éléments de preuve qui  
4 ont été présentés qu'il s'agissait d'un aéroport militaire, voilà  
5 un point que je dois vous rappeler, à savoir votre jugement du 7  
6 août 2014 au paragraphe 378, où vous aviez déjà conclu que la  
7 Chambre est convaincue que Khieu Samphan n'a jamais détenu de  
8 pouvoir à titre personnel dans le domaine militaire, s'il a  
9 jamais eu de responsabilités en la matière.

10 Donc, ça, c'est un élément à mettre en perspective. Et, dans le  
11 cadre de ces documents clés qui sont essentiellement des  
12 documents militaires, c'est un point que je me devais de faire  
13 observer dans le cadre de la présentation des co-procureurs.

14 [10.01.39]

15 Un autre point qui m'apparaît également intéressant et que je  
16 tenais à souligner sur les documents présentés par les  
17 co-procureurs, ce sont... c'est le fait que, dans ces PV de  
18 réunions, il y a un certain nombre de points qui sont abordés qui  
19 démontrent qu'il y a une prise en tout cas de considération des  
20 problèmes toujours du riz et de la nourriture. C'est un problème  
21 constant, encore une fois, c'est un point qui a été mis en avant  
22 par nous dans le cadre du procès 002/01, mais qui est également  
23 au centre des préoccupations de la Défense sur les raisons de  
24 l'établissement et de la construction de barrages et la nécessité  
25 de l'irrigation, à savoir les explications des problèmes

34

1 extrêmement importants de nourriture qui se posaient à la  
2 population et la nécessité de résoudre les questions le plus  
3 rapidement possible.

4 Et voilà ce qui est dit au document E3/13, qui est un PV de  
5 réunion des secrétaires et sous-secrétaires de division, E3/13.  
6 ERN en français: 00323892; ERN en khmer: 00052416; et ERN en  
7 anglais: 00183994.

8 Le paragraphe qui m'intéresse, en français, c'est début de page,  
9 c'est le petit "3", et voilà ce qui est dit:

10 [10.03.31]

11 "3. Au sujet des conditions de vie des soldats:

12 A. À partir du 20 décembre, il faut appliquer la ration de 23  
13 boîtes de riz par jour pour 10 personnes, on peut manger deux  
14 fois ou trois fois.

15 B. Un litre de sauce de poisson par personne par mois.

16 D. Il faut élever beaucoup d'animaux et dépasser les plans  
17 déterminés dans la décision du troisième congrès. L'important est  
18 de résoudre les reproductions pour nos frères d'arme. Il faut  
19 créer des responsables de recherche des reproductions.

20 E. Il faut cultiver beaucoup de légumes et dynamiser le mouvement  
21 fermement. Il faut prendre soin de cultiver les légumes  
22 populaires, de fondement, comme la calebasse, la courge, la  
23 citrouille, le 'popïey', la courgette, le 'sloek ba', le  
24 'chralong', toutes sortes de feuilles aromatiques, la ciboulette,  
25 la papaye, les liserons d'eau."

35

1 Plus loin, il est dit:

2 "Proposer à chaque unité de créer des responsables pour aller  
3 maîtriser les conditions de vie des soldats en permanence.

4 Concernant les vêtements, il faut que nos frères d'arme  
5 s'habillent bien. Il faut élever beaucoup de cochons."

6 Les points 4 et les points 5...

7 [10.05.17]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître, veuillez attendre.

10 La parole est donnée au co-procureur adjoint. Vous avez la  
11 parole.

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à vous, à Madame et  
14 Messieurs les Juges.

15 La Défense vient de nous dire qu'elle lisait un extrait du  
16 document E3/13. En réalité, elle vient de lire un extrait du  
17 document E3/804. Donc, pour qu'il n'y ait pas de confusion au  
18 niveau de la transcription, je me permets de corriger.

19 Merci.

20 Me GUISSÉ:

21 Effectivement, et je remercie M. le co-procureur d'avoir souligné  
22 mon erreur, je parlais du document E3/804.

23 Simplement, pour en revenir au document E3/13, que j'évoquais en  
24 premier, pour dire que cette question du riz était également une  
25 question centrale pour l'armée et la question de la nourriture à

36

1 fournir au personnel de l'armée, c'était la dernière page des... du  
2 document E3/13 dans toutes les langues, dans lequel il y a un  
3 tableau sur les statistiques du paddy déjà repiqué.  
4 Donc, effectivement, c'était le document E3/13.  
5 [10.06.27]  
6 Et j'en reviens donc au document E3/804, dans lequel je citais...  
7 j'ai cité une partie du petit "3" et j'en viens maintenant au  
8 petit "6", donc, toujours ERN en français: 00386209; ERN en  
9 khmer: 0008482 (sic), et je pense que ça doit être 83 pour cette  
10 partie; et l'ERN en anglais: 00233719, et, sur la page suivante.  
11 Ça se poursuit:  
12 "6. Sur le travail de la production générale.  
13 A. Au sujet de la récolte du paddy, il faut rassembler toutes les  
14 forces pour collecter la récolte à temps pour qu'il n'y ait pas  
15 de désavantages. Le travail qui n'est pas nécessaire doit être  
16 laissé à côté. Même... on est pris par l'éducation, il faut cesser  
17 provisoirement. Proposer de moissonner le paddy qui est sur le  
18 point de mûrir de façon rapide en réunissant les forces pour la  
19 moisson. Le paddy sur le point de mûrissement doit être bien  
20 séché pour qu'il soit bien sec. Proposer de battre le paddy sur  
21 les lieux de moisson ou après les lieux de moisson avant de  
22 transporter les graines de paddy au stockage. Il faut résoudre  
23 les nattes. S'il manquait d'eau, il faudrait pomper, ne pas  
24 laisser le paddy infructueux à aucun prix.  
25 B. Le problème des semences. Il faut réserver les nombres

37

1    suffisants, et il faut bien sélectionner et bien stocker.  
2    Le problème de paddy de saison sèche et du paddy flottant.  
3    Proposer de réaliser des plans."  
4    [10.08.13]  
5    Enfin. Et c'est la dernière page du document, en français, en  
6    tout cas, c'est: 00386210. Et c'est les mêmes pages en khmer et  
7    en français que... et en anglais que j'ai données, voilà ce qui est  
8    indiqué.  
9    Alors, on dit "notre", je suppose que c'est la résolution, en  
10   tout cas, c'est écrit "notre":  
11   "Le régime est appliqué à partir du 20 décembre. Les forces qui  
12   s'occupent du travail lourd doivent avoir 23 boîtes de riz pour  
13   dix personnes par jour. Les forces des centres ont 20 boîtes de  
14   riz pour dix personnes par jour."  
15   Fin de citation.  
16   Donc, là encore, cet élément... ce document qui est considéré comme  
17   un document clé par l'Accusation démontre aussi qu'il y a des  
18   préoccupations constantes de ce qui est possible de récolter  
19   comme riz et ce qui est possible de fournir comme ration  
20   alimentaire pour l'armée.  
21   Je renvoie également aux documents cités, E3/807 et E3/1140, qui  
22   sont soit des PV de réunions de secrétaires et sous-secrétaires  
23   de division, soit des courriers adressés à S-21 évoqués par  
24   l'Accusation, et simplement pour souligner qu'à nouveau il s'agit  
25   de documents militaires dans le cadre de gestion militaire.



38

1 [10.09.44]

2 Un autre point, un autre document intéressant est le document

3 E3/849.

4 Sachant que je m'intéresse à la version anglaise, c'est un

5 document d'une seule page - ERN: 00183956; la version en anglais,

6 puisque comme l'avait souligné M. le Juge Lavergne, en français,

7 il y a un problème avec une mention qui n'apparaît pas, et a

8 priori, à vérifier dans la version en khmer, mais en tout cas ce

9 que je note dans ce document et qui est une observation que nous

10 trouvons utile dans le cadre de la défense de Khieu Samphan, à

11 savoir que, en tout cas, en mars 1977, lorsque l'on voit au

12 numéro 2 et au numéro 3 de ce tableau, à savoir les... la division

13 310 et la division 450, on évoque les forces qui font... à Kampong

14 Chhnang, à savoir 827, à Kampong Chhnang, pour la division 310,

15 et 1526 pour la division 450, ce que l'on note dans ce document,

16 c'est qu'en tout état de cause, en mars 77, ces forces sont

17 considérées comme faisant partie de l'Armée révolutionnaire du

18 Kampuchéa.

19 [10.11.08]

20 Un autre document sur lequel j'aimerais revenir, c'est le

21 document E3/5263, qui est un PV d'audition du témoin Sreng Thi,

22 cité largement par le co-procureur international, et je tiens à

23 faire observer, comme l'avait d'ailleurs noté Monsieur le

24 Président, à ce moment-là, on parle d'un centre de sécurité S-22,

25 M. le co-procureur Will Smith en avait donné son interprétation.

39

1 En tout état de cause, comme l'a souligné M. la Président, S-22  
2 ne fait pas partie des centres de sécurité qui sont objets de ce  
3 présent segment, mais, plus généralement, ce n'est pas un centre  
4 de sécurité sur "lesquels" il y a eu des conclusions dans le  
5 cadre de l'ordonnance de clôture.

6 Donc, en tout état de cause, on ne saurait considérer cette  
7 partie du témoignage... enfin, de cette déclaration, avec encore  
8 une fois toute les réserves attribuées à ces déclarations de  
9 témoins qui ne sont pas entendus, ni par la Chambre ni par les  
10 parties, et qui ne permettent pas, à la Défense en tout cas, de  
11 faire valoir correctement son droit à demander des précisions et  
12 des indications sur les sources des informations du témoin  
13 concerné.

14 [10.12.44]

15 Deux autres documents nous apparaissent également intéressants.  
16 Il s'agit des deux PV d'audition du témoin Chhouk Rin, à savoir  
17 document E3/362 et E3/361.

18 Ce témoin, Chhouk Rin, qui a été entendu dans le cadre du premier  
19 procès, 002/01, et qui est un des témoins qui avaient indiqué que  
20 Khieu Samphan n'avait pas de responsabilités militaires.

21 Ce qui est intéressant de savoir en dehors du fait que, si  
22 l'Accusation estimait que c'était un témoignage essentiel, c'est  
23 bien dommage qu'ils n'aient pas jugé utile de demander sa  
24 comparution, ça nous aurait permis d'avoir peut-être plus  
25 d'informations et de croiser les informations qui sont présentées

40

1 par l'Accusation comme essentielles à sa cause, mais, en tout  
2 état de cause, un point important dans le document E3/361 - à  
3 l'ERN en français: 00268884; à l'ERN en khmer: 00194467; à l'ERN  
4 en anglais: 00766453 - et, ça, c'est un point qui n'a pas été  
5 relevé par l'Accusation, mais qui "sont" importants, puisque  
6 c'est au sujet des purges.

7 Et voilà ce qu'indique ce témoin dans cette déclaration, écrite  
8 en tout cas, la question qui lui est posée est la suivante:

9 "Pourriez-vous nous donner des précisions sur la manière par  
10 laquelle vous avez reçu l'ordre?"

11 Donc, là, la personne qui pose la question pose... de l'ordre  
12 d'aller dans la zone Est.

13 [10.14.49]

14 Voilà ce que Chhouk Rin répond:

15 "Les hauts commandants militaires, y compris moi-même, ont reçu  
16 l'ordre de se rendre dans la zone Est par télégramme. Nous avons  
17 aussi reçu les ordres verbalement lors d'une réunion militaire  
18 exceptionnelle qui avait lieu à Phnom Penh et à peu près au même  
19 moment que la tenue de la session de l'Assemblée générale  
20 annuelle du Parti."

21 Et la partie précise qui m'intéresse est la suivante - je cite:

22 "Des réunions militaires se tenaient séparément des réunions  
23 civiles. J'ai participé à cette réunion militaire avec environ 40  
24 ou 50 commandants des divisions et des régiments."

25 Fin de citation.

41

1    Donc, là encore, lorsqu'on parle de purges et lorsqu'on parle de  
2    décisions militaires et de purges dans l'armée, il est  
3    intéressant de noter que Chhouk Rin lui-même indique qu'il y  
4    avait des réunions séparées pour les civils et des réunions  
5    séparées pour les militaires.

6    [10.15.50]

7    Donc, ça, c'est un élément qui est important pour la défense de  
8    Khieu Samphan... encore une fois, renvoie au fait que vous avez  
9    déjà conclu que Khieu Samphan n'avait pas de responsabilités  
10   militaires et que c'est un point qui n'a... dont il n'a été fait  
11   appel par aucune des parties dans le cadre de l'appel en cours et  
12   qui a donc autorité de la chose jugée.

13   Un autre point important que je tenais à souligner sur des  
14   documents relatifs à l'aéroport de Kampong Chhnang, vous avez le  
15   document E3/5276, qui est le PV d'audition du témoin Sin Sot,  
16   donc relevé par l'Accusation.

17   Encore une fois, avec toutes les réserves appliquées à une  
18   déclaration écrite d'un témoin qui ne comparait pas et que l'on  
19   ne peut pas interroger pleinement sur les sources de ses  
20   informations. Mais il y a un point qui nous semblait intéressant  
21   sur le fonctionnement de l'aéroport de Kampong Chhnang.

22   C'est à l'ERN en français: 00339922; à l'ERN en khmer: 00282954;  
23   et à l'ERN en anglais: 00287356.

24   Voilà la question qui lui est posée:

25   "Aviez-vous vu les hauts dirigeants des Khmers rouges visiter cet

1 aéroport de Kampong Chhnang?"

2 [10.17.30]

3 Sa réponse:

4 "Je n'ai jamais vu personne qui était venu et je ne connaissais  
5 pas qui et qui non plus. Je ne connaissais pas le nom de la  
6 personne responsable du chantier de la construction de cet  
7 aéroport, mais j'ai vu des centaines de Chinois qui étaient des  
8 experts, qui supervisaient le chantier de la construction de  
9 l'aéroport. Ces Chinois portaient la chemise blanche et le  
10 pantalon de couleur kaki."

11 Fin de citation

12 Cette partie de la déclaration du témoin Sin Sot est à mettre  
13 évidemment en parallèle avec les éléments que vous avez pu  
14 entendre à cette barre au sujet de la présence de nombreux  
15 Chinois sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang.  
16 Il est intéressant de noter que Sin Sot parle bien de la  
17 supervision des travaux par ces Chinois.

18 [10.18.23]

19 Un dernier point sur cet aéroport de Kampong Chhnang, ce sont les  
20 déclarations qui ont été utilisées par l'Accusation dans le cadre  
21 de la présentation comme éléments essentiels et relatifs à des  
22 crimes dont ils reconnaissent eux-mêmes qu'ils ne sont pas  
23 reprochés aux accusés, puisque, a priori, intervenus après  
24 l'arrivée des Vietnamiens au Cambodge, mais que l'on vous demande  
25 malgré tout de prendre en compte.

43

1 Il s'agit du document E3/3962, qui est l'audition de Khoem  
2 Samhuon, de la division 210 - ERN en français: 00355878; ERN en  
3 khmer: 00287540; ERN en anglais: 00293369.

4 La partie qui m'intéresse, puisque, quand même, on vous dit  
5 "retenez des faits qui sont postérieurs aux faits pour lesquels  
6 vous êtes saisis", mais en même temps on passe sous silence un  
7 point important que je vais lire.

8 Et voilà la question qui est posée à ce témoin:

9 Question:

10 "Avez-vous autre chose à ajouter concernant les événements qui se  
11 sont déroulés sur le chantier de la construction de l'aéroport de  
12 Kampong Chhnang?"

13 [10.20.04]

14 La réponse du témoin est la suivante:

15 "Je voudrais vous dire que les malades du chantier de l'aéroport  
16 de Kampong Chhnang étaient envoyés à l'hôpital de la province de  
17 Kampong Chhnang. Je n'ai jamais vu personne mourir sur le  
18 chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang."

19 Fin de citation.

20 Donc, voilà, sur la période qui concerne les faits dont vous êtes  
21 saisis, voilà ce qui est dit par ce témoin, mais, ce que  
22 l'Accusation vous dit, c'est "non, mais, c'est vrai", et je vais  
23 le citer pour pas déformer les propos de M. le procureur Will  
24 Smith, voilà ce qui a été dit à l'audience du 3 septembre 2015,  
25 un peu après "13.44", voilà ce qui est dit:

1 "Le Bureau des co-procureurs est bien conscient que les accusés...  
2 qu'on ne reproche pas aux accusés ces crimes d'exécutions, car il  
3 semblerait qu'ils soient survenus après la période de juridiction  
4 ratione temporis du procès. Mais, donc, ils ne servent pas à  
5 prouver ces faits. Nous demandons toutefois à la Chambre de tenir  
6 compte de ces éléments de preuve pour voir si ces travailleurs ou  
7 détenus de la zone Est étaient persécutés ou non à l'aéroport de  
8 Kampong Chhnang."

9 Fin de citation.

10 [10.21.15]

11 Alors, là, il y a un vrai problème juridique qui se pose, à  
12 savoir qu'on vous parle de faits dont vous n'êtes pas saisis, on  
13 vous dit "ce n'est pas pour prouver ces crimes". Encore une fois,  
14 moi, j'ai des déclarations écrites qui me parlent de faits qui ne  
15 concernent pas les accusations portées contre mon client, des  
16 faits qui se sont déroulés après la compétence temporelle du  
17 tribunal et des faits, et pour cause, puisqu'ils ne sont pas  
18 concernés par la juridiction de ce tribunal, pour lesquels nous  
19 n'avons pas pu avoir d'informations précises, savoir dans quelles  
20 circonstances ces exécutions se seraient déroulées, et cetera.

21 Et on vous demande malgré tout d'utiliser ces éléments sur  
22 lesquels "factuellement", nous n'avons jamais entendu de façon  
23 extensive des témoins, et pour cause, encore une fois, ils ne  
24 font pas partie de votre saisine, mais on vous demande d'en tenir  
25 compte pour prouver un crime de persécution.

45

1 Là encore, je trouve que c'est une demande particulièrement  
2 infondée, et d'autant plus infondée que le co-procureur s'est  
3 bien sûr attaché à ne pas vous citer la partie que je viens de  
4 vous citer, à savoir que ce témoin précisément vous indique que,  
5 sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang, dont vous êtes  
6 saisi, il n'a vu personne mourir.

7 [10.22.46]

8 Donc, je vous demande bien évidemment de rejeter l'argumentation  
9 de l'Accusation sur ce point, de bien constater que vous n'êtes  
10 pas saisis de faits relatifs à l'exécution qui se serait déroulée  
11 après l'arrivée des Vietnamiens, et qu'encore une fois nous  
12 n'avons que très peu d'éléments sur les circonstances de ces  
13 faits, et que dans ces conditions vous seriez absolument mal  
14 fondés à vous en inspirer pour retenir un autre crime, à savoir  
15 celui de la persécution, puisque c'est ça l'argumentation de  
16 l'Accusation.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est à l'Accusation.

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Je voudrais simplement mentionner au passage que le paragraphe  
22 398 de l'ordonnance de clôture, relatif, donc, au site de  
23 construction de l'aéroport de Kampong Chhnang, fait état de  
24 massacres qui se sont produits après le 6 janvier 1979 et que  
25 donc les juges d'instruction ont considéré que cet élément était



46

1 important. Non pas que cela tombe dans le champ exact temporel de  
2 leur saisine, mais, par contre, pour pouvoir apprécier un élément  
3 d'intention vis-à-vis de certaines catégories de personnes.

4 Merci.

5 [10.24.24]

6 Me GUISSÉ:

7 Encore une fois, je me... renvoie aux explications que je viens de  
8 donner, à savoir que, si nous sommes d'accord que les faits ne  
9 font pas partie du champ temporel du procès, si nous sommes  
10 d'accord que nous ne savons pas quelles sont les circonstances  
11 précises de la survenance de ces exécutions, postérieures aux  
12 faits, je vois mal comment on peut déduire une intention par  
13 rapport à des éléments que nous n'avons pas précisé pour des  
14 faits antérieurs aux faits.

15 En tout état de cause, pour ce témoin, pour les faits qui sont  
16 contemporains de votre saisine et sur les faits de l'aéroport, je  
17 "re-cite" ce qui a été dit:

18 "Je n'ai vu personne mourir sur le chantier de l'aéroport de  
19 Kampong Chhnang."

20 Monsieur le Président, je vais en venir maintenant aux documents  
21 relatifs à Trapeang Thma. Peut-être que vous voulez marquer la  
22 pause.

23 [10.25.26]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

47

1 La Chambre va observer une pause et reprendre à 10h40.  
2 Suspension de l'audience.  
3 (Suspension de l'audience: 10h25)  
4 (Reprise de l'audience: 10h43)  
5 M. LE PRÉSIDENT:  
6 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
7 La parole est à présent à la défense de Khieu Samphan pour  
8 poursuivre sa présentation et sa réponse aux documents présentés  
9 par les co-avocats principaux pour les parties civiles et  
10 l'Accusation.  
11 Vous avez la parole.  
12 Me GUISSÉ:  
13 Merci, Monsieur le Président.  
14 J'arrive à la fin de ma réponse et je m'attaque maintenant aux  
15 documents présentés par les co-procureurs sur le barrage de  
16 Trapeang Thma.  
17 Et je voudrais revenir sur un certain nombre de documents,  
18 notamment des rapports du comité de région 5.  
19 [10.45.27]  
20 Premier document sur lequel je voudrais revenir, E3/178.  
21 Premier passage, ERN, en français: 00623317; ERN, en khmer:  
22 00275596; et, ERN, en anglais: 00342719, et ça se poursuit sur la  
23 page suivante.  
24 Donc, ce premier passage qui m'intéresse et toujours en lien... ce  
25 qui est intéressant dans ces documents - encore une fois

48

1 considérés comme essentiels par l'Accusation -, c'est de savoir  
2 quels sont les éléments qui sont donnés sur le contexte de la  
3 région.

4 Et voilà ce qui est dit à l'ERN que je viens de citer:

5 "Quant à la culture du maïs et des haricots, comme dans le  
6 district de Phnum Srok, elle a été complètement endommagée, deux  
7 fois de suite, et c'était sur des dizaines d'hectares de champs  
8 où on s'est mis à planter alors qu'il n'avait plu qu'une fois.  
9 Par la suite, une fois planté, il n'a plus plu, donc les plantes  
10 ont brûlé et sont mortes. Ensuite, il a plu de nouveau. On a  
11 recommencé à planter. Mais la sécheresse a sévi de nouveau, et  
12 les plantes sont mortes encore une fois. Maintenant, l'objectif  
13 est d'attendre un petit peu pour qu'il pleuve en continu afin de  
14 pouvoir recommencer la culture.

15 Quant aux autres cultures stratégiques telles que le manioc, la  
16 patate douce, elles étaient confrontées à la même sécheresse. Et,  
17 comme la pluie n'est tombée que très peu à certains endroits, on  
18 n'a pas encore lancé l'offensive de façon générale. Il en était  
19 de même pour les légumes et les arbres fruitiers qui ont été  
20 prévus dans le plan.

21 Face à cette situation de sécheresse qui n'est pas normale, nous  
22 avons effectué un examen au fur et à mesure. Et nous avons  
23 projeté de soumettre une demande à l'Angkar entre le mois de mai  
24 et le début du mois de juin. En effet, si la sécheresse  
25 persistait, je proposerais de retenir les eaux de Stueng Thum et

49

1 de creuser des chenaux pour récupérer les eaux de Stueng Thum."

2 Fin de citation.

3 [10.48.17]

4 Ce passage est intéressant parce qu'il donne aussi les conditions  
5 auxquelles étaient confrontés même les responsables locaux en  
6 termes de gestion de l'agriculture. Il montre aussi que les  
7 problèmes de manque de nourriture de la population ne sont pas,  
8 comme on pourrait le penser - en tout cas, c'est comme ça qu'on a  
9 l'impression que c'est présenté du côté de l'Accusation -, comme  
10 une volonté d'affamer la population, mais il y a des vraies  
11 difficultés auxquelles les gens font face.

12 Un autre passage qui concerne aussi les districts qui ont été  
13 évoqués lors de l'examen de la preuve sur le barrage de Trapeang  
14 Thma - donc toujours Phnum Srok -, là, c'est une deuxième  
15 citation de ce même document.

16 Donc, ERN, en français: 00623318, et ça se poursuit sur la page  
17 suivante; ERN, en khmer: 00275597; et, ERN, en anglais: 00342721.

18 Le paragraphe qui m'intéresse est celui intitulé "Au sujet du  
19 régime alimentaire de la population".

20 [10.49.54]

21 Deuxième paragraphe après ce titre, voilà ce qui est dit:

22 "Par rapport au district de Phnum Srok, qui est privé de vivres  
23 depuis le milieu du mois d'avril, en ce moment, on est en train  
24 de s'empresse de le ravitailler grâce aux véhicules de la zone.  
25 On a remarqué que les vivres qui sont livrés chaque jour sont

50

1 consommés entièrement le jour même. Et, selon notre estimation,  
2 les vivres qui sont envoyés de Thma Puok ne pourraient ne pas  
3 assurer la jonction jusqu'au moment où le district de Phnum Srok  
4 récoltera le nouveau paddy, aux mois de septembre et d'octobre,  
5 si on appliquait le régime fixé par l'Angkar. En effet, d'ici là,  
6 il y a encore beaucoup de mois, les mois de juin, de juillet et  
7 d'août.

8 De ce fait, comme mesure pour résoudre le problème de ce  
9 district, il faut s'efforcer de lancer l'offensive pour achever  
10 la riziculture de début de saison. Il faut s'efforcer de lancer  
11 l'offensive de la culture du maïs, de haricots, du manioc, des  
12 patates douces et des légumes de toutes sortes.

13 Deuxièmement, concernant les vivres qui sont envoyés par le  
14 district de Thma Puok, il faut les économiser en mélangeant avec  
15 du manioc, des patates douces, des légumes, et, un peu plus tard,  
16 il faudra les mélanger avec du maïs, des haricots, pour pouvoir  
17 faire la jonction avec la récolte du paddy de début de saison."  
18 Fin de citation.

19 [10.51.20]

20 Sur la même page, un petit peu plus loin, voilà ce qui est dit,  
21 deuxième paragraphe avant la fin en français:

22 "Par conséquent, dans cette année 1977, les deux districts, à  
23 savoir le district de Phnum Srok et le district de Preah Netr  
24 Preah, parallèlement à l'offensive de l'accomplissement des  
25 tâches de 77, sont préoccupés par le problème des vivres

51

1 également. Cependant, cette inquiétude en question, nous sommes  
2 absolument déterminés à lui trouver des solutions de façon  
3 collective au sein de la région, à la fois pour le district de  
4 Thma Puok et le district de Sisophon, et ceci pour se solidariser  
5 ensemble pour arriver à résoudre les problèmes à tout prix, afin  
6 de rassembler les forces d'offensive très puissamment dans  
7 l'accomplissement des tâches du Parti.

8 Au sujet du régime alimentaire qui a cours sur le front avant et  
9 dans le secteur d'offensive de la riziculture de début de saison,  
10 en ce moment, il s'est réduit à deux boîtes de riz décortiqué  
11 seulement. En effet, si on avait continué le régime de trois  
12 boîtes de riz décortiqué, cela aurait affecté les districts qui  
13 étaient victimes de pénurie. Avec un régime à deux boîtes de riz  
14 décortiqué, il pourra rester une boîte de riz décortiqué qu'on  
15 prélèverait pour les districts qui étaient en manque."

16 Fin de citation.

17 [10.52.49]

18 Ce passage... ces passages nous apparaissent intéressants parce  
19 qu'ils tendent à montrer que, lorsqu'il y avait des problèmes de  
20 pénurie dus à des problèmes de sécheresse ou d'autres problèmes,  
21 il y avait, semble-t-il, une gestion interne au sein de la région  
22 et au sein de la zone. C'est intéressant aussi de noter qu'il y a  
23 une... apparemment, des ravitaillements qui sont organisés d'un  
24 endroit à l'autre, et, sachant que la dernière page du document  
25 montre que ce document est adressé au secrétaire de la zone, au

1 bureau 560 et aux archives, on note que - en tout cas, au niveau  
2 interne de la zone -, il y a des gestions et de la coopération  
3 d'un district à l'autre qui peuvent expliquer aussi des  
4 ajustements dans le régime alimentaire par rapport à la  
5 solidarité avec d'autres régions.  
6 Donc, ça, c'est un point qui nous semblait intéressant à noter  
7 dans ce document jugé essentiel par l'Accusation.  
8 Un autre document dans le même sens, qui montre toujours qu'il y  
9 a une préoccupation par rapport à la nourriture et par rapport  
10 aux intempéries, le document E3/179.  
11 ERN, en français: 00236772; ERN, en khmer: 00008501; et, ERN, en  
12 anglais: 00183016.  
13 [10.54.52]  
14 Ça parle de la cinquième région, et voilà ce qui est indiqué:  
15 "Des maïs, tout comme soja cultivé, ont été endommagés à deux  
16 reprises à cause de la sécheresse. Il en est de même pour des  
17 jutes, des patates et des légumes. Nous portons notre attention  
18 sur l'élevage, nous sommes en train de préparer au fur et à  
19 mesure des poulaillers et étables."  
20 Fin de citation.  
21 Et c'est après cette citation que vient la citation qui a été  
22 faite par l'Accusation sur la réalisation des bassins de Trapeang  
23 Thma. Et on ne peut comprendre la question de la réalisation des  
24 bassins de Trapeang Thma si on oublie ce premier passage  
25 préalable, à savoir, les conditions de l'agriculture suite à la

1 sécheresse. Donc, c'est un élément qui nous semblait utile de  
2 souligner.

3 [10.55.43]

4 Un autre document sur lequel nous aimerions revenir est le  
5 document E3950, qui, a priori, est un rapport adressé à l'Angkar  
6 870, du 11 mai 78, par Nhim.

7 ERN, en français: 00296222; ERN, en khmer: 00021044; et, ERN, en  
8 anglais: 00185216.

9 Voilà ce qui est dit dans ce document:

10 "Mesures de résolution. Faire des efforts pour résoudre les  
11 vivres pour la population conformément au régime fixé par  
12 l'Angkar, c'est-à-dire deux boîtes et demie à l'avant et une  
13 boîte et demie à l'arrière, avec la patate, le maïs et les  
14 haricots en combinaison.

15 À part cela, on s'efforcera de résoudre le problème des  
16 vêtements, de la fièvre, du logement au fur et à mesure. Il en  
17 est de même pour le poisson et la viande."

18 Fin de citation.

19 Ce document nous apparaît important - cette partie en tout cas -  
20 à souligner puisqu'il semble indiquer que la question des vivres  
21 et des conditions de vie de la population sont parmi les  
22 préoccupations des responsables - en tout cas, c'est ce qu'ils  
23 mettent dans leur rapport, et que, à chaque fois, ils indiquent  
24 qu'ils travaillent à régler les problèmes de la population -  
25 "résoudre le problème" pour reprendre le terme qui figure sur le



1 document.

2 C'est un élément qui, à notre sens, est important. Et, encore une  
3 fois, c'est un élément de contexte important pour ensuite revenir  
4 à la question de l'eau et des bassins, qui est évoquée par la  
5 suite, puisque c'est en lien avec les efforts pour résoudre les  
6 vivres pour la population.

7 [10.57.58]

8 Un autre document qui va également dans le même sens, c'est le  
9 document E3863.

10 C'est la première page dans les trois langues, à savoir, en  
11 français: 00623408; l'ERN, en khmer: 00076286; ERN, en anglais,  
12 00321961.

13 C'est au petit "3" de ce document, puisqu'une partie de ce  
14 paragraphe a été cité par l'Accusation, mais elle n'a pas cité ce  
15 qui venait avant, et je tenais à remettre le passage en contexte.  
16 Voilà ce qui est dit à ce petit "3":

17 "Le travail de production a été exposé dans ce procès-verbal,  
18 mais je voudrais réaffirmer que les travaux ont été effectués  
19 dans toutes les régions, le paddy de fin de saison, de début de  
20 saison, et différentes plantes. Cependant, ce n'est pas encore à  
21 maturité. On a pu en cultiver beaucoup plus que les années  
22 précédentes. Quant à la pluie, il y a déjà un peu d'eau de pluie,  
23 de l'eau de pompage, et de l'eau des bassins et de l'eau des  
24 canaux. Il y a déjà... il y en a déjà une certaine quantité.

25 De ce fait, on a la possibilité de faire de la culture dans tous

55

1 les coins. Les semences, toutes les régions en ont suffisamment  
2 en réserve en conformité avec les plans des terres. Il n'y a que  
3 la région 5 qui ait rencontré un problème de manque de semences  
4 en début de saison."

5 [10.59.58]

6 Et voilà où intervient la citation faite par les co-procureurs, à  
7 savoir:

8 "J'ai travaillé avec le camarade Rin. Il suffit que le camarade  
9 arrive à produire plus de 14000 sacs de semence et on pourrait  
10 les semer sur toutes les terres que le camarade a planifié de  
11 cultiver."

12 Fin de citation.

13 Donc, là encore, remise dans le contexte de la question de la  
14 sécheresse et des bassins et de l'irrigation pour venir à bout de  
15 ces problèmes de sécheresse et permettre de cultiver à la fois le  
16 riz, mais également des cultures vivrières.

17 Enfin - et ce sera mon dernier point sur le barrage de Trapeang  
18 Thma, c'est un petit peu pour fermer la boucle -, j'en reviens à  
19 ce par quoi j'ai commencé ce matin, à savoir qu'un autre point  
20 important des documents présentés par les co-procureurs sur  
21 Trapeang Thma sont des déclarations de témoins issues d'autres  
22 instructions, sur lesquelles je ne serais pas complète si je ne  
23 terminais pas en disant que nous avons peut-être manqué de  
24 vigilance et de réactivité en ne nous opposant pas  
25 systématiquement à l'introduction de documents venant de 003 et

56

1 004 qui ne sont pas des déclarations antérieures de témoins qui  
2 viennent déposer à cette barre ou qui ne sont pas en lien avec  
3 des personnes décédées ou étant indisponibles pour venir  
4 témoigner.

5 [11.01.32]

6 Mais, en tout état de cause, nous ne manquerons plus de vigilance  
7 à l'avenir, et la grande fermeté avec laquelle nous avons rappelé  
8 l'importance de garantir les droits de l'accusé ne saurait être  
9 complète si, dans le cadre de versement en preuve de documents  
10 qui n'auraient pas dû être versés en preuve, vous n'en prenez la  
11 mesure et vous ne prenez pas la décision qui s'impose, à savoir  
12 considérer ces documents comme n'ayant que peu de valeur probante  
13 en l'absence de comparution de témoins à la barre et en les  
14 écartant d'une décision que vous serez en mesure de rédiger à la  
15 fin de la présentation des moyens de preuve à charge et, on  
16 espère aussi, à décharge.

17 Encore une fois, cet exercice auquel nous nous sommes livrés ce  
18 matin est une remise en perspective parce que vous avez un nombre  
19 important d'éléments de preuve qui vous sont soumis, vous avez  
20 des parties qui peuvent être à charge ou considérées à charge et  
21 des parties qui peuvent être considérées à décharge.

22 Et vous, en tant que magistrats, vous devez faire la balance  
23 entre les deux et ne pas vous contenter d'une lecture linéaire  
24 des documents, mais également savoir ce qui, dans la défense des  
25 accusés, peut être conforté également par les documents figurant

57

1 en preuve, y compris ceux présentés comme étant essentiels pour  
2 l'Accusation.

3 J'en aurai terminé de ma présentation ce matin et vous remercie  
4 du temps que vous m'avez accordé pour ce faire.

5 [11.03.19]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 Voilà qui met fin à l'audience sur les présentations des  
9 documents clés sur les trois sites de travail, à savoir le  
10 barrage du 1er-Janvier, l'aéroport de Kampong Chhnang et le  
11 barrage de Trapeang Thma, ainsi que la réponse de la Défense.

12 La Chambre va maintenant entendre le témoin 2-TCW-813 sur le  
13 nouveau segment, à savoir le traitement des Cham.

14 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin 2-TCW-813  
15 dans le prétoire.

16 [11.04.18]

17 (Le témoin 2-TCW-813, M. It Sen, est introduit dans le prétoire)

18 [11.06.22]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR M. LE PRÉSIDENT:

21 Bonjour, Monsieur le témoin.

22 Q. Comment vous appelez-vous?

23 M. IT SEN:

24 R. Je m'appelle It Sen.

25 Q. Merci, Monsieur It Sen.

58

1 Quand êtes-vous né?

2 Monsieur It Sen, veuillez, je vous prie, remarquer, quand la  
3 lumière rouge de votre micro s'allume, cela veut dire qu'il est  
4 activé. Veuillez attendre qu'il le soit avant de parler. Ainsi,  
5 ce que vous dites ira dans le système audio, et en particulier  
6 les interprètes pourront vous entendre, et donc vos propos seront  
7 interprétés en simultané dans les trois langues de travail du  
8 tribunal, à savoir le français et l'anglais (sic).

9 Une fois de plus, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire votre  
10 date de naissance?

11 [11.07.32]

12 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le Président. J'ai 63 ans.

13 Q. Aucun problème.

14 Vous souvenez-vous où vous êtes né, Monsieur It Sen?

15 Une fois de plus, veuillez attendre que votre micro soit allumé.

16 R. Je suis né à Ampil, Peus, dans le district de Krouch Chhmar,  
17 province de Kampong Cham.

18 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

19 R. J'habite dans le village de Ampil, Dambae, à Kampong Cham,  
20 Tboung Khmum, province de Kampong Cham.

21 Q. Donc, vous habitez maintenant... ou, plutôt, c'est maintenant  
22 Tboung Khmum, n'est-ce pas?

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 Le Président poursuit.

25 M. LE PRÉSIDENT:

59

1 Q. Quelle est votre profession, Monsieur It Sen?

2 Et veuillez, je vous prie, attendre que votre micro soit allumé.

3 [11.09.19]

4 R. Dans le village de Ampeak, je travaillais "sur" une plantation  
5 d'acajous.

6 Q. Et comment s'appellent vos parents?

7 R. Mon père s'appelait It, et ma mère s'appelle Veu, Math Ty Veu.

8 Q. Comment s'appelle votre épouse? Et combien d'enfants

9 avez-vous?

10 R. Man Keos. Nous avons six enfants, cinq garçons et une fille.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 Je vois que la Défense demande la parole.

14 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

15 Me KONG SAM ONN:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Je remarque que le témoin lit un document qu'il a dans les mains.

18 [11.10.37]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Huissier d'audience, pouvez-vous vérifier quel est ce document...

21 ou, plutôt, non, en fait, je vais vous dire, Maître, ce qu'il a

22 sous les yeux, c'est le texte de son serment.

23 Q. Monsieur It Sen, d'après le rapport du greffier, vous n'avez

24 aucun lien par alliance ou par le sang avec les accusés, Nuon

25 Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties

60

1 civiles constituées dans le dossier 002, est-ce exact?

2 M. IT SEN:

3 R. Oui, c'est exact.

4 Q. Merci.

5 Monsieur It Sen, quelle est votre religion?

6 R. Je pratique le Coran.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le témoin, vous devez prêter serment devant la Chambre  
9 pour que nous puissions utiliser de façon officielle votre  
10 déposition.

11 Madame la greffière, veuillez faire prêter serment à ce témoin,  
12 d'après sa pratique religieuse.

13 [11.12.33]

14 Mme LA GREFFIÈRE:

15 Monsieur le témoin, permettez-moi de vous guider dans la  
16 procédure.

17 Veuillez mettre votre main droite sur le Coran. Je vais lire, et  
18 veuillez répéter.

19 "J'aimerais répondre... ne répondre que la vérité 'dont' j'ai été  
20 témoin, de ce que j'ai entendu, connu... et dont je me souviens. En  
21 tant que musulman, et je n'ai qu'Allah comme Dieu, Mohammed est  
22 son messenger, et le Coran... et je suis le Coran. J'aimerais prêter  
23 serment devant le Coran: 'Wallahi', 'billahi', qui vérifie que ce  
24 que je vais dire est vrai."

25 Veuillez répéter, je vous prie.

61

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez attendre que votre micro soit allumé.

3 [11.13.46]

4 M. IT SEN:

5 Je veux dire toute la vérité de ce que j'ai... ce dont j'ai été

6 témoin, de ce que j'ai entendu, ce que j'ai su et ce dont je me

7 souviens. En tant que musulman, je n'ai qu'Allah comme Dieu,

8 Mohammed comme messenger d'Allah, et le Coran comme guide, que je

9 suis. Je jure sur le Coran, "wallahi", "billahi", qui vérifie que

10 ce que je vais dire est la vérité.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci, Monsieur It Sen.

13 La Chambre va à présent faire lecture de vos droits et de vos

14 obligations en tant que témoin.

15 Monsieur It Sen, vous comparez devant la Chambre en qualité

16 de témoin. À ce titre, vous devez répondre à toute question posée

17 par les juges ou par les parties. Vous pouvez refuser toutefois

18 de répondre ou de faire des déclarations lorsque cela vous

19 exposerait à des poursuites. Il s'agit de votre droit de ne pas

20 témoigner contre vous-même.

21 [11.15.48]

22 En tant que témoin, vous devez dire la vérité en fonction de ce

23 que vous savez, de ce que vous avez vu, entendu, vécu ou observé

24 directement et compte tenu de tout événement dont vous avez

25 souvenir en rapport avec la question qui vous est posée par le



62

1 juge ou par la partie.

2 Q. Monsieur It Sen, avez-vous déjà déposé devant le Bureau des  
3 co-juges d'instruction? Le cas échéant, combien de fois, quand et  
4 où?

5 M. IT SEN:

6 R. J'ai été entendu dans le village de Ampil, district de Krouch  
7 Chhmar, la première fois, et j'ai aussi été entendu une deuxième  
8 fois, cette fois-ci à Ampeak. Au total, donc, j'ai été entendu  
9 deux fois.

10 Q. Merci.

11 Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous relu votre PV  
12 d'audition de la... donc, de votre audition devant les co-juges  
13 d'instruction, afin de vous rafraîchir la mémoire?

14 [11.17.27]

15 R. Je me souviens de tout. Je me souviens de la façon dont on m'a  
16 maltraité sous le régime.

17 Q. Mais avez-vous lu les deux procès-verbaux d'audition?

18 R. Oui, je viens tout juste de les lire.

19 Q. À votre connaissance et d'après vos souvenirs, les réponses  
20 figurant dans ces documents correspondent-elles à ce que vous  
21 avez dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction?

22 R. J'ai lu les procès-verbaux. Et ils correspondent à ce que j'ai  
23 dit.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

63

1 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur des  
2 CETC, la parole sera donnée en premier lieu à l'Accusation pour  
3 son interrogatoire du témoin. Le Bureau des co-procureurs et les  
4 co-avocats principaux pour les parties civiles disposent à eux  
5 deux de deux sessions. Cela signifie que vous avez toute  
6 l'après-midi pour votre interrogatoire.

7 Vous avez la parole.

8 [11.19.18]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. LYSAK:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Madame et Messieurs les juges, bonjour. Bonjour aux conseils.

13 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Dale Lysak. Je vais

14 vous poser des questions ce matin et cet après-midi, et

15 j'aimerais vous poser quelques questions à propos de vos

16 antécédents, d'où vous venez, et ce que cela signifie pour vous

17 d'être cham.

18 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous avez indiqué que les

19 Khmers rouges sont arrivés dans votre zone en 73 et qu'à l'époque

20 vous viviez dans le village de Ampil, dans la province de Kampong

21 Cham. Pouvez-vous nous dire est-ce que Ampil était un village

22 cham?

23 [11.20.31]

24 M. IT SEN:

25 R. C'était un village adjacent à un village khmer. Nous vivions

64

1 dans ce village. Et, à côté de notre village, il y avait un  
2 village khmer. Et, à côté du village khmer, il y avait un autre  
3 village cham.

4 Q. Avez-vous dit que votre village était à côté d'un village  
5 khmer? Comment s'appelait ce village?

6 R. C'était Preaek Krouch, qui était proche de mon village. Et  
7 l'autre village s'appelait Peus. Donc, il y avait des Khmers dans  
8 Peus, et, à côté, il y avait... en fait, c'était le même village,  
9 mais il y en avait une partie où habitaient les Cham.

10 Q. À partir de 1973, pouvez-vous, d'après vos souvenirs, nous  
11 dire combien de familles cham vivaient dans le village de Ampil?  
12 Combien de familles vivaient dans le village?

13 R. Je ne saurais vous dire. D'après mes souvenirs, il y avait  
14 plus de Cham que de Khmers dans ce village. Je parle ici de ce  
15 village et des autres villages à côté. Mais je ne peux vous  
16 donner le nombre total de familles. Il y avait des Cham dans  
17 d'autres villages dans cette commune.

18 [11.22.37]

19 Q. Merci.

20 Vous êtes le premier témoin à comparaître dans cette phase du  
21 procès qui va traiter du traitement réservé aux Cham. Donc,  
22 j'aimerais commencer par vous poser une question assez générale.  
23 Pouvez-vous dire au tribunal qui sont les Cham? Qu'est-ce que  
24 cela signifie d'être cham?

25 R. Les Cham pratiquent le Coran et sont considérés comme des

65

1 musulmans.

2 Q. Les Cham ont-ils leur propre langue?

3 R. Oui. Et ils pratiquent le Coran.

4 Q. Les Cham ont-ils leur propre culture et leurs propres  
5 vêtements traditionnels? Veuillez nous parler des vêtements que  
6 portent les Cham et de la culture cham.

7 R. Il y a des pratiques traditionnelles... certains pratiquent...  
8 c'est-à-dire, la tradition et portent les vêtements  
9 traditionnels, d'autres suivent des traditions modernes.

10 [11.24.54]

11 Q. Et qu'en était-il au début des années 1970, avant l'arrivée  
12 des Khmers rouges dans votre zone? La plupart des gens  
13 portaient-ils les vêtements traditionnels à l'époque? Ou était-ce  
14 mixte, comme vous venez de le dire?

15 R. Les Khmers rouges ont pris le contrôle des Cham et ont forcé  
16 les femmes cham à se couper les cheveux. Nous n'avions pas le  
17 droit de pratiquer la prière.

18 Q. Merci, Monsieur le témoin.

19 J'y reviendrai plus tard... à ce qui s'est passé aux Cham quand les  
20 Khmers rouges sont arrivés, mais je voulais plutôt parler de la  
21 vie que vous viviez avant l'arrivée des Khmers rouges.

22 Pouvez-vous nous dire, lorsque quelqu'un se déplace dans le  
23 Cambodge... la plupart d'entre nous reconnaissons les villages  
24 cham... et les Cham par les vêtements traditionnels qu'ils portent  
25 ainsi que les foulards que portent les femmes cham.

66

1 Y a-t-il d'autres caractéristiques distinctives des Cham qui  
2 permettent d'identifier quelqu'un comme étant Cham? Ce que je  
3 veux dire par là, c'est, à part les vêtements, comment peut-on  
4 reconnaître quelqu'un comme étant cham?

5 [11.27.13]

6 R. À part les vêtements, on peut identifier un musulman lorsqu'il  
7 va prier à la mosquée et quand on voit qu'il s'abstient de fumer  
8 pendant une certaine période de l'année.

9 Q. Quand les Cham parlent la langue khmère, savez-vous s'ils ont  
10 un accent ou un dialecte particulier qui permet de les  
11 reconnaître... lorsqu'ils parlent khmer?

12 R. À partir du moment où les Khmers rouges ont pris le contrôle  
13 du pays, ils nous ont forcés à parler khmer... et ne pas parler la  
14 langue cham. C'est arrivé en... dès 71-72.

15 Q. Qu'en est-il des noms des Cham? Y a-t-il des noms uniques ou  
16 différents pour les Cham qui sont distincts des noms khmers?

17 R. Je n'ai pas compris la situation.

18 Q. Je parlais ici des noms que vous donnez à vos enfants. Les  
19 Cham utilisent-ils des noms uniques ou différents des noms  
20 qu'utilisent les Khmers?

21 [11.29.52]

22 R. Les musulmans donnent des noms différents à leurs enfants  
23 "que" les Khmers, notamment Seng, Sok, Ipsom ou Ismaël.

24 Q. Pouvez-vous nous dire où vivaient les Cham au Cambodge au  
25 début des années 1970? Y a-t-il des parties du territoire

67

1 cambodgien où sont concentrés les Cham?

2 R. Notre peuple musulman aime vivre ensemble, même si ça peut  
3 sembler un peu bondé parfois, nous ne voulons pas vivre  
4 séparément.

5 Q. Oui, et je cherchais justement à savoir s'il y a des endroits  
6 "au" pays, des districts, des provinces, certaines zones où  
7 vivent la plupart des Cham.

8 R. Nous étions nombreux à vivre dans la province de Kampong Cham,  
9 et je pourrais dire que la majorité des Cham habitaient à divers  
10 endroits de la province de Kampong Cham.

11 Q. Y avait-il de nombreux Cham qui habitaient le long de la  
12 rivière... du fleuve Mékong à Kampong Cham?

13 [11.32.16]

14 R. Oui, il y en avait beaucoup. De nombreux Cham sont venus  
15 habiter le long de cet endroit, et de nouvelles terres... les  
16 villages étaient pleins de Cham à cet endroit.

17 Q. J'aimerais vous poser des questions spécifiquement sur le  
18 district de Krouch Chhmar, où vous habitiez.

19 Pourriez-vous nous donner une estimation du pourcentage de  
20 personnes qui, dans ce district, étaient cham début 1970?

21 R. Nous étions nombreux à habiter ensemble près de villages  
22 khmers. Nous habitons le long de la rivière à Kampong Cham. Nous  
23 étions dans des villages adjacents. Il y avait par exemple un  
24 village qui comprenait des Cham, et il y avait à Krouch Chhmar  
25 également un village khmer. Je pourrais dire qu'il y avait deux

68

1 villages khmers, et, adjacent à ces deux villages, il y avait un  
2 village cham.

3 Q. J'aimerais vous donner lecture de quelque chose qui a été  
4 écrit par un auteur qui a écrit au sujet des Cham, qui s'appelle  
5 Ben Kiernan.

6 Il s'agit du document E3/1593.

7 L'ERN, en khmer, est: 00637755; en anglais: 00678632; et, en  
8 français: 00639022.

9 [11.34.39]

10 Voici ce qu'il écrit:

11 "Les musulmans constituent une quasi-majorité dans seulement un  
12 district, Krouch Chhmar, au nord de Kampong Cham. Ils habitent  
13 ensemble dans de grands villages. Leurs maisons sont côte à côte.  
14 Dans les années 50, les Cham étaient estimés à plus de 20000  
15 habitants, rassemblés dans de grandes communautés de cultivateurs  
16 de jardins, pêcheurs, bouchers, forestiers et tisserands."

17 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire et  
18 est-ce que cela vous rappelle le nombre de Cham qui habitaient  
19 dans le district de Krouch Chhmar? Est-il exact que les Cham  
20 constituaient presque la majorité de ce district?

21 R. Je suis désolé, Monsieur le co-procureur, je n'ai pas compris  
22 votre question.

23 Pourriez-vous, s'il vous plaît, la répéter?

24 Q. Merci.

25 Ma question est la suivante: vous souvenez-vous si les Cham

69

1     constituaient presque la majorité du nombre total de gens qui  
2     habitaient dans le district de Krouch Chhmar?

3     [11.36.29]

4     M. LE PRÉSIDENT:

5     Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

6     Maître Koppe, vous avez la parole.

7     Me KOPPE:

8     Merci, Monsieur le Président.

9     Je ne pense pas que ce témoin soit en mesure de donner une  
10    estimation du pourcentage de Cham et si oui ou non c'était une  
11    majorité dans ce district en question. Je pense qu'il peut nous  
12    parler de son propre village, peut-être éventuellement de  
13    villages adjacents, mais c'est peut-être aller trop loin que de  
14    demander à ce témoin des statistiques démographiques sur la  
15    population et la composition de la population du district.  
16    Je pense qu'il n'est pas en mesure de répondre à cette question.

17    [11.37.14]

18    Me KONG SAM ONN:

19    Monsieur le Président, d'après la déposition de ce témoin,  
20    d'après ce qu'il a dit il y a un moment lorsque le co-procureur  
21    lui a posé des questions au sujet des musulmans dans le village  
22    de Ampil, il a répondu qu'il ne savait pas combien ou quel était  
23    le chiffre, le nombre de personnes habitant à Ampil.  
24    Et, maintenant, le co-procureur lui demande des informations au  
25    sujet de la population à Krouch Chhmar. Et je pense que le témoin



70

1 n'a probablement pas de connaissances à ce sujet.

2 J'ai également entendu le témoin dire il y a un moment qu'il y  
3 avait deux villages khmers et juste à côté un village cham. Cela  
4 veut donc dire qu'il y avait de nombreux villages khmers dans  
5 cette... dans ces parages.

6 Le co-procureur est à présent en train de citer des chiffres du  
7 livre de Ben Kiernan, et je pense que ce témoin n'est pas en  
8 mesure de nous donner le nombre de personnes cham qui habitaient  
9 à cet endroit.

10 [11.38.27]

11 M. LYSAK:

12 Je ne suis pas en train de lui demander un nombre spécifique, je  
13 lui demande quel est son souvenir par rapport à ce qui est écrit  
14 dans le livre de Ben Kiernan; où il est dit que les Cham  
15 constituaient quasiment la majorité. J'aimerais savoir ce dont il  
16 se souvient, et je pense qu'on doit tout à fait pouvoir lui poser  
17 la question, quoique j'apprécie tout à fait les commentaires de  
18 mes confrères.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de donner votre réponse à  
21 la dernière question posée par l'Accusation?

22 Si tel n'est pas le cas, dites-le.

23 M. IT SEN:

24 Je n'ai aucune idée du chiffre. À cette époque-là, peut-être que  
25 je travaillais à la ferme, et donc je ne savais rien des

71

1 chiffres.

2 [11.39.31]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Le témoin vient de dire très clairement qu'il ne sait pas quel  
5 était le nombre de Cham. Le témoin n'a pas dit qu'il n'avait pas  
6 compris la question.

7 Le moment est à présent venu d'observer une pause déjeuner. Nous  
8 reprendrons l'audience cet après-midi à 13h30.

9 Huissier d'audience, veuillez placer le témoin dans un endroit  
10 approprié pendant la pause déjeuner. Veuillez à ce qu'il soit de  
11 retour dans le prétoire à 13h30.

12 Agents de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan à la  
13 cellule de détention temporaire en bas et assurez-vous qu'il soit  
14 de retour dans le prétoire à 13h30.

15 Suspension de l'audience.

16 (Suspension de l'audience: 11h40)

17 (Reprise de l'audience: 13h32)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

20 Avant de donner la parole aux co-procureurs, je tiens à dire que  
21 le témoin éprouve parfois certaines difficultés à répondre aux  
22 questions lorsque celles-ci sont trop longues. Lorsque le témoin  
23 prend la parole, pour nous, il est également difficile de  
24 comprendre en khmer. Je pense que le témoin a peut-être des  
25 difficultés à comprendre le khmer.

72

1 C'est pourquoi je suggère aux co-procureurs et je leur enjoins de  
2 poser des questions simples et brèves afin que le témoin puisse y  
3 répondre, faute de quoi cela posera... cela entravera la  
4 manifestation de la vérité.

5 La parole est à présent à l'Accusation.

6 Veuillez poursuivre.

7 [13.34.02]

8 M. LYSAK:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

11 J'aimerais vous poser quelques questions supplémentaires au sujet  
12 de vos antécédents ou de votre passé.

13 Q. Pourriez-vous nous parler de votre famille dans le village de  
14 Ampil à l'époque, en 1973? Étiez-vous marié? Aviez-vous des  
15 enfants à cette époque-là?

16 M. IT SEN:

17 R. J'étais marié... en 1973, et j'avais deux enfants à cette  
18 époque-là dans le village de Ampil.

19 Q. Et, à Ampil, y avait-il une mosquée?

20 R. Oui, il y avait une grande mosquée, et la mosquée est encore...  
21 demeure encore aujourd'hui.

22 [13.35.16]

23 Q. Pourriez-vous nous parler des dirigeants cham dans votre  
24 village ou votre district? Par exemple, aviez-vous un "hakim"  
25 dans votre village et qui était-il?

73

1 R. Li et Lah étaient les chefs de village à cette époque-là, la  
2 période de Lon Nol.

3 Q. Étaient-ils "hakim" ou étaient-ils des chefs de village  
4 ordinaires?

5 R. Il y avait des "hakim" à Peus Pir, mais je ne les connaissais  
6 pas clairement à l'époque.

7 Q. Savez-vous ce qu'il est arrivé aux "hakim" après l'arrivée des  
8 Khmers rouges?

9 R. Je n'en sais rien. Et, à cette époque-là, je ne savais pas non  
10 plus ce que faisaient les "hakim", je ne savais pas quelles  
11 étaient leurs fonctions ou leur position.

12 Q. J'aimerais à présent passer à la période pendant laquelle les  
13 Khmers rouges sont arrivés et ont pris le contrôle de votre  
14 région. J'aimerais vous demander comment la situation a évolué  
15 dans votre village lorsque les Khmers rouges ont pris le  
16 contrôle?

17 [13.37.45]

18 R. Après l'arrivée des Khmers rouges pour prendre le contrôle,  
19 tous les ustensiles de cuisine ont été collectivisés, et une  
20 salle... un réfectoire a été construit pour que nous prenions nos  
21 repas en commun, et le village ou la zone étaient placés sous  
22 contrôle strict des Khmers rouges.

23 Q. Lorsque les Khmers rouges sont arrivés, au tout début,  
24 aviez-vous encore le droit de pratiquer l'islam et de parler le  
25 cham?

74

1 Si oui, pendant combien de temps vous a-t-on permis de pratiquer  
2 l'islam et de parler votre langue?

3 R. Non, plus de prières, plus de religion. La situation était  
4 très stricte. Ceux qui persistaient à vouloir pratiquer l'islam  
5 étaient alors arrêtés. Nous ne pouvions même pas nous réunir,  
6 être assis en groupe et discuter lorsque j'étais jeune.

7 Q. Vous souvenez-vous comment il a été annoncé aux gens de votre  
8 village que vous n'aviez plus le droit de pratiquer l'islam et  
9 qui a fait cette annonce?

10 [13.39.28]

11 R. Tout ce que je sais, c'est que le camarade Seng était le chef,  
12 et il était responsable du district de Krouch Chhmar. Il était  
13 strict. Il nous a ordonné de couper les cheveux court et nous  
14 n'avions plus le droit de pratiquer l'islam. Et on ne pouvait pas  
15 non plus porter le foulard ou de couvre-chef spécifique.

16 Q. Et, à ce moment-là, qu'est-il arrivé au Coran dans votre  
17 village, aux exemplaires du Coran?

18 R. Les Coran ont été rassemblés et brûlés. Ils ont été collectés,  
19 pris dans les maisons, rassemblés et brûlés. Kao Phal a dit (sic)  
20 à cette époque-là qu'il y avait une rébellion dans les villages  
21 pour lutter contre cette interdiction suite à ces actes.

22 Q. Je vais vous poser des questions au sujet de cette rébellion  
23 dans un moment.

24 Qui s'est chargé de rassembler les Coran et de les brûler dans  
25 votre village?

75

1 R. Le chef de village. Les gardes de sécurité dans les villages  
2 s'en sont chargés, ils ont reçu l'ordre de l'échelon supérieur.  
3 [13.42.01]

4 Q. Et à quoi a servi la mosquée dans votre village lorsque l'on  
5 ne vous a plus permis de pratiquer votre religion?

6 R. Les femmes musulmanes et les femmes âgées musulmanes, on leur  
7 a demandé d'aller à la mosquée. Et on leur a confié la tâche... la  
8 tâche... on les a chargées de cultiver.

9 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quelle est l'importance de la  
10 prière dans la religion musulmane?

11 Pourriez-vous dire également comment c'était pour les Cham  
12 lorsque l'on vous a interdit de prier, d'aller prier?

13 R. Personne n'a osé faire cela. Si quelqu'un osait s'opposer aux  
14 ordres, alors ce quelqu'un était arrêté et emmené. On nous a  
15 interdit de parler. Si nous osions parler ou nous exprimer  
16 librement, alors nous étions arrêtés.

17 Q. Et, lorsque l'on ne vous a plus permis de pratiquer votre  
18 religion, vous a-t-on également interdit de parler le cham?

19 [13.44.11]

20 R. Non, nous n'avions plus le droit de parler le cham, c'était  
21 une interdiction formelle. On ne pouvait parler que le khmer.  
22 Nous pouvions parler cham, mais pas à voix haute, seulement de  
23 façon secrète, car s'ils nous entendaient parler cham, alors nous  
24 étions emmenés et exécutés.

25 Q. Y avait-il de nombreux Cham dans votre région qui ne savaient

76

1 pas parler khmer correctement et qui avaient des difficultés ou  
2 qui ont éprouvé des difficultés lorsqu'on leur a interdit de  
3 parler cham?

4 R. Le cham a été interdit. Et nous ne pouvions parler que peu le  
5 khmer à l'époque. Après trois ans, on nous a permis de parler  
6 notre propre langue. Et, à cette époque-là, on nous a donné même  
7 du porc à tous... pour manger.

8 Q. Vous avez dit que, l'une des choses qui étaient arrivées avec  
9 les Khmers rouges, c'est que les femmes avaient dû se couper les  
10 cheveux.

11 Pourriez-vous expliquer si cela va à l'encontre de la religion ou  
12 la culture cham d'avoir les cheveux courts pour une femme?

13 [13.46.26]

14 R. Pour les musulmans, et en application du Coran, les femmes  
15 doivent porter les cheveux longs. Mais, à cette époque-là, on a  
16 enjoint aux femmes musulmanes de se couper les cheveux court.  
17 Voilà la différence entre les religions.

18 À cette époque-là, nous adhérions à leurs instructions, et ce  
19 n'était pas un problème parce que les cheveux repoussaient.

20 Q. Et comment s'y prenaient les Khmers rouges pour faire en sorte  
21 que les gens se coupent les cheveux? Est-ce qu'ils envoyaient des  
22 cadres pour s'occuper de la coupe de cheveux?

23 R. Non, aucun cadre ne venait couper les cheveux. L'ordre passait  
24 par le chef de village. Et on nous donnait l'instruction de  
25 porter les cheveux courts, sinon nous étions considérés comme

77

1 nous opposant à l'Angkar.

2 Q. Et, lorsque les Khmers rouges ont pris le contrôle, est-ce que  
3 vous aviez encore le droit de porter des vêtements cham  
4 traditionnels?

5 [13.48.17]

6 R. Non. Ou, plutôt, en fait, nous avons le droit de porter nos  
7 vêtements traditionnels. Cependant, pour les prières, la pratique  
8 de la religion était interdite, mais cela n'était pas un problème  
9 pour nous. Les vêtements traditionnels ne posaient pas problème  
10 et nous étions autorisés à les porter à l'époque.

11 Q. Y a-t-il eu un moment où l'on vous a interdit de porter vos  
12 vêtements traditionnels et pendant lequel on vous a forcés à  
13 porter des vêtements noirs?

14 R. Nous avons tous les mêmes vêtements noirs à porter... une fois  
15 qu'on nous les a remis.

16 Q. Vous avez dit il y a un moment où vous avez fait allusion à  
17 une rébellion qui a eu lieu à Kaoh Phal. Que pouvez-vous nous  
18 dire à ce propos, au sujet de ce qu'il s'est passé à Kaoh Phal?

19 R. Nous, les gens du village de Ampil, n'avions pas le droit de  
20 "traverser pour aller à" Kaoh Phal. Il y avait des fusils, il y  
21 avait des armes à Kaoh Phal à l'époque. Et nous n'avions pas le  
22 droit d'aller à Kaoh Phal. Ils avaient peur que nous, dans notre  
23 village, allions à Kaoh Phal pour aider les Cham là-bas.

24 [13.50.51]

25 Q. À quelle distance se trouvait votre village de Kaoh Phal?



78

1 R. C'était à peu près à deux kilomètres de mon village. Il y  
2 avait de l'artillerie, qu'ils utilisaient. Et nous avions peur  
3 d'aller à Kaoh Phal pour aider les gens là-bas. Donc, nous  
4 devions rester tranquilles dans notre village.

5 Q. Vous souvenez-vous de la date à laquelle ont eu lieu ces  
6 événements à Kaoh Phal, à quel moment c'était?

7 R. Peu avant 1975... ou, plutôt, je reformule.

8 Il y a eu une évacuation en 1975. Après la rébellion "à" Kaoh  
9 Phal, tous les musulmans ont été évacués. Il y a eu des combats à  
10 Kaoh Phal. Et, en 1974 et 1975, les Cham ont été évacués.

11 Q. Est-il exact de dire que Kaoh Phal est une île située sur le  
12 fleuve "du" Mékong?

13 R. Oui. C'était au milieu de la rivière, c'était une île.

14 [13.53.14]

15 Q. Et, lorsque les combats faisaient rage là-bas, pouviez-vous  
16 entendre ou voir ce qu'il se passait?

17 R. J'habitais dans le village de Ampil. Mes frères et sœurs aînés  
18 habitaient sur l'île. C'était, en fait, mon frère ou ma sœur  
19 aînée par alliance. Et il est venu me parler. À cette époque-là,  
20 il habitait sur l'île. Il a fui pour se rendre à Ampil, et j'ai  
21 appris cela de sa bouche même.

22 Q. Et que vous ont dit... que vous a dit cette personne au sujet de  
23 ce qui s'est passé à Kaoh Phal?

24 R. Ceux qui s'opposaient à l'Angkar étaient écrasés, étaient  
25 fusillés. Certains d'entre eux "étaient" égorgés. Et la plupart

79

1 des hommes musulmans ont été tués, seules demeuraient les femmes  
2 musulmanes.

3 Q. Vous souvenez-vous si ces événements ont eu lieu pendant le  
4 ramadan de cette année-là, les événements de Kaoh Phal?

5 R. Je n'ai pas compris votre question, Monsieur le co-procureur.  
6 Pourriez-vous répéter? Que venez-vous de dire?

7 [13.55.34]

8 Q. Je vous demandais si les événements qui ont eu lieu à Kaoh  
9 Phal - la rébellion, les combats -, si tout cela a eu lieu au  
10 moment du mois du ramadan.

11 R. Non, ce n'était pas pendant le ramadan. Je ne peux pas vous  
12 dire pendant quel mois exactement la rébellion a eu lieu, mais,  
13 d'après mes souvenirs, ce n'était pas pendant le ramadan. Nous  
14 n'avions pas le droit en effet de pratiquer notre religion, c'est  
15 pourquoi il y a eu rébellion à ce moment-là. Ils ont amené des  
16 troupes pour mettre à mal la rébellion.

17 Q. Dois-je donc comprendre qu'à ce moment-là on ne vous  
18 permettait pas de faire le ramadan? Ai-je bien compris?

19 R. Oui, c'est exact. Et c'est à cause de cela qu'il y a eu la  
20 rébellion.

21 Q. Vous dites qu'après cette rébellion les Cham ont été évacués.  
22 Pouvez-vous nous dire ce qu'il est arrivé à votre famille après  
23 la rébellion de Kaoh Phal?

24 [13.57.47]

25 R. Ma famille ainsi que les villageois ont été évacués à ce

80

1 moment-là. Certains ont été envoyés dans la province de  
2 Battambang, d'autres à Stueng Trang, et d'autres à Kratie. Mes  
3 villageois et ma famille avons été envoyés à Kratie. Personne  
4 n'avait plus le droit de vivre dans son propre village à  
5 l'époque.

6 Q. Pourriez-vous dire si l'on a demandé à tous les Cham de Ampil  
7 de partir ou seulement à certaines personnes de votre village?

8 R. Certaines personnes ont pu rester dans mon village. La moitié  
9 des villageois ont été transférés à un autre endroit.

10 Q. Et qui vous a dit que vous deviez quitter votre village natal,  
11 vous et votre famille?

12 R. Le comité de district et les gens au niveau de la commune, y  
13 compris les gardes de sécurité, nous ont ordonné à tous de  
14 quitter notre village. Et nous avons reçu l'instruction de monter  
15 à bord d'un bateau à moteur en direction de Battambang à  
16 l'époque.

17 [13.59.56]

18 Q. Et où avez-vous été envoyé pour monter à bord de ce bateau?

19 R. On a demandé à d'autres personnes de monter à bord de camions  
20 pour aller à Battambang, à Kratie et à d'autres endroits.

21 Ma famille et d'autres villageois, quant à nous, avons reçu  
22 l'ordre de partir pour Sangkae pendant vingt jours. Après ce  
23 moment-là, nous avons été à nouveau transférés à Kratie.

24 Q. Pouvez-vous nous dire où était Sangkae? Dans quel district,  
25 quelle commune?

81

1 R. Sangkae était près de Boeng Ket, à Stueng Trang. C'était près  
2 du village de Preaek Achi, dans le district de Krouch Chhmar.  
3 C'était donc de l'autre côté de Krouch Chhmar.

4 Q. Dois-je bien comprendre que vous avez d'abord été emmenés par  
5 bateau de l'autre côté du fleuve dans le district de Stueng  
6 Trang? Ai-je bien compris?

7 R. Oui, d'abord on nous a emmenés dans le district de Stueng  
8 Trang. Nous avons tous été envoyés là.

9 [14.02.12]

10 Q. Combien de familles ont été envoyées à Stueng Trang avec vous  
11 par bateau?

12 R. Il y avait beaucoup de gens, mais je ne me souviens pas du  
13 nombre exact. Il y avait une centaine de bateaux, avec plein de  
14 gens à bord, qui se dirigeaient vers Stueng Trang. Lorsque nous  
15 sommes arrivés, ils nous emmenés dans différents districts, à  
16 Sangkae et à d'autres endroits. Il n'y avait pas assez de camions  
17 pour embarquer tous ces gens qui arrivaient par bateaux. Nous  
18 avons été rassemblés de différents villages, pas simplement "le"  
19 village de Ampil. Il y avait beaucoup de Cham. Et nous avons tous  
20 été envoyés ensemble.

21 Q. Savez-vous si tous les gens qui ont été déplacés en même temps  
22 que vous étaient des Cham ou savez-vous s'il y avait aussi des  
23 Khmers qui avaient été envoyés... ou, plutôt, emmenés du district  
24 de Krouch Chhmar?

25 [14.03.44]

82

1 R. Non, il n'y avait pas de Khmers. Nous étions tous des Cham.

2 Tout le monde était cham... qui avaient été "retirés de" Kampong  
3 Cham.

4 Q. Quelqu'un vous a-t-il expliqué pourquoi on vous transférait à  
5 l'extérieur du district de Krouch Chhmar?

6 R. On nous a dit que les villages étaient surpeuplés et que l'on  
7 nous envoyait alors à Battambang, car il y avait plein... beaucoup  
8 de terre pour nous, pour y vivre, et ce ne serait pas aussi bondé  
9 que dans les villages où nous étions.

10 Q. Vous dites que, lorsque l'on vous a emmenés à Stueng Trang,  
11 vous avez passé vingt jours à Sangkae. Pouvez-vous nous dire ce  
12 qui vous est arrivé par la suite, après ces vingt jours?

13 R. On nous a envoyés à Preaek Achi, qui était près du village de  
14 Trea, non loin de Kampong Treas.

15 Q. Preaek Achi, était-ce dans le district de Krouch Chhmar?

16 [14.05.43]

17 R. Oui, c'était dans le district de Krouch Chhmar, et le village  
18 de Trea lui aussi était dans ce district. On nous a donc envoyés  
19 dans ce village. Et on a été mis dans différentes maisons qui  
20 appartenaient à des Khmers. Et nous devons nous mélanger aux  
21 gens de base qui étaient là, qui étaient des Khmers.

22 Q. Vous a-t-on jamais expliqué pourquoi vous aviez été déplacés  
23 pendant vingt jours de l'autre côté du fleuve, à Stueng Trang,  
24 puis renvoyés à Krouch Chhmar?

25 R. Ils ont dit que trop de gens avaient été à Battambang. Et donc

83

1 il n'y avait plus de place pour nous. Et c'est pourquoi on nous a  
2 transférés à nouveau.

3 Q. Pendant combien de temps avez-vous vécu dans le village de  
4 Preaek Achi?

5 R. Nous y "étions" environ trois ans, puis nous sommes rentrés  
6 dans le village de Ampil. Donc, d'après mes souvenirs, nous avons  
7 quitté notre village pendant trois ans environ. Ensuite, quand il  
8 y a eu l'attaque dans la zone Est, nous avons commencé à rentrer  
9 dans nos villages respectifs.

10 [14.07.47]

11 Q. Oui, j'y viendrai, à cette période où on vous a dit de rentrer  
12 dans votre village natal. J'aimerais d'abord que vous nous  
13 parliez de la façon dont les Cham qui avaient été envoyés dans le  
14 village de Preaek Achi avaient été traités. Comment vous a-t-on  
15 traités... par les cadres locaux alors que vous y habitiez?

16 R. Ils ne nous ont rien fait. Le chef de village ne nous a rien  
17 fait. Et, si nous voulions rester là, nous pouvions, mais, si  
18 nous voulions aller ailleurs, nous pouvions le faire aussi. Ils  
19 ne nous ont pas chassés du village - je parle ici du chef de  
20 village.

21 Q. Quelles sont les tâches qu'on vous a confiées alors que vous  
22 habitiez à Preaek Achi?

23 R. Je m'occupais de l'irrigation des rizières, et je travaillais  
24 derrière le village de Preaek Achi, près des rizières et du  
25 système d'irrigation.

84

1 Q. Et, alors que vous habitiez à Preaek Achi, aviez-vous le droit  
2 de pratiquer votre religion et de parler la langue cham?

3 [14.09.52]

4 R. Non. Personne ne... ou, plutôt, nous n'avions pas le droit de  
5 tenir des rites. Et, comme je l'ai dit, nous avons été répartis  
6 dans différentes maisons appartenant à des Khmers. Et nous  
7 n'avions pas le droit de prier. Et nous mangions tous ensemble.

8 Q. Avez-vous dû manger du porc à l'époque?

9 R. C'est... en fait, il y avait un mélange. Quand nous ne voulions  
10 pas en manger, ils mélangeaient la viande de porc à la viande de  
11 bœuf. Et nous ne le savions pas. Tous les Cham, là, ont été  
12 forcés de manger de la viande de porc. Certains d'entre nous ne  
13 pouvions pas le supporter, et donc "ont" vomi après avoir mangé.

14 Q. Y a-t-il eu un moment pendant que vous étiez à Preaek Achi où  
15 les cadres locaux de la zone Est ont été arrêtés et remplacés par  
16 des cadres d'une autre région?

17 [14.11.57]

18 R. Nous avons été arrêtés quand nous sommes rentrés dans le  
19 village de Ampil. On nous a dit que ceux qui venaient du village  
20 de Preaek Achi allaient être transférés à Trea. Et c'est là que  
21 certains d'entre nous ont été arrêtés et tués.

22 Q. Je pense que vous parlez ici de vous et des Cham, quand je  
23 vous avais posé la question de ce qui vous était arrivé à vous et  
24 aux Cham... mais, plutôt, là, ma question portait sur les cadres  
25 khmers rouges de la zone Est.

85

1 Vous souvenez-vous si, à un moment, ils ont été remplacés par des  
2 cadres khmers rouges provenant de la zone Sud-Ouest?

3 R. Non. Il n'y a pas eu de remplacement. En fait, le Sud-Ouest  
4 avait tout le contrôle à l'époque. Lorsqu'ils sont arrivés, ils  
5 avaient les pleins pouvoirs, ils étaient dans chacun des  
6 villages. Et d'ailleurs, avant cela, il y avait eu des combats,  
7 ils luttaient contre les forces de l'Est, de la zone Est. Et,  
8 après ces combats, ils ont pris le contrôle de tous les villages.

9 [14.13.44]

10 Q. En quelle année les cadres du Sud-Ouest ont-ils pris le  
11 contrôle de votre région?

12 R. L'évacuation a eu lieu en 1975. Et cela s'est produit environ  
13 trois ans plus tard, je dirais donc que... peut-être que c'était à  
14 la mi-78. C'est à ce moment-là que les massacres à répétition ont  
15 eu lieu.

16 Q. Vous avez déjà dit que vous aviez reçu pour instruction de  
17 retourner dans votre village natal.

18 Combien de temps était-ce après l'arrivée des cadres du Sud-Ouest  
19 que l'on vous a dit de quitter Preaek Achi pour retourner dans le  
20 village de Ampil?

21 R. C'était peu après notre arrivée au village de Ampil, peut-être  
22 une quinzaine de jours. En fait, nous "étions" dans le village de  
23 Preaek Achi pendant environ trois ans, puis nous avons été  
24 transférés dans le village de Ampil, et, une quinzaine de jours  
25 plus tard, nous avons été envoyés plus loin, à Trea.



86

1 Q. Qui vous a dit de retourner dans votre village natal? Et  
2 ensuite qui vous a dit, une fois que vous étiez à Ampil, d'aller  
3 dans le village de Trea?

4 [15.16.04]

5 R. Le chef de village nous a dit de rentrer dans le village de  
6 Ampil. Lui était un cadre du Sud-Ouest. Il nous a dit qu'il y  
7 avait la paix et que nous pouvions rentrer dans notre village  
8 natal.

9 Alors que nous étions au village de Ampil, le... Seng, le chef de  
10 village "de là-bas", disait que Ampil était surpeuplé, et  
11 pourquoi on nous a... c'est pourquoi on nous demandait d'aller dans  
12 le village de Trea. Et c'était 15 jours après notre arrivée à  
13 Ampil.

14 Q. J'aimerais vous lire un court extrait d'un des entretiens que  
15 vous avez eus avec Ysa Osman qui a été publié dans "La rébellion  
16 Cham", document E3/9334 - ERN, en khmer: 00204434; en anglais:  
17 00204442; et, en français: 00274723.

18 Voici ce que vous avez dit dans l'entretien - je cite:

19 "En 1978, les cadres de la Zone centrale..."

20 Bon, et j'aimerais noter d'ailleurs que, dans votre procès-verbal  
21 d'audition, vous l'avez corrigé pour dire que c'était la zone  
22 Sud-Ouest.

23 [14.17.56]

24 Donc, reprenons avec votre correction.

25 "En 1978, les cadres khmers rouges venant de la zone Sud-Ouest

87

1 sont venus instaurer une nouvelle structure organisationnelle.

2 Les locaux les ont chaleureusement accueillis parce qu'ils

3 déclaraient qu'ils étaient non corrompus et étaient venus nous

4 libérer des mains des traîtres. Ils ont annoncé que ceux qui

5 venaient de loin devaient retourner dans leur village natal.

6 Cette annonce nous a donné beaucoup d'espoir, aux Cham."

7 Fin de citation.

8 Qui donc vous a dit que les anciens cadres étaient des traîtres?

9 Vous en souvenez-vous?

10 R. Non. Je l'ai simplement su par le chef de groupe et le chef de

11 village. Nous avons entendu que le groupe du Sud-Ouest était

12 venu faire le tri et que nous n'aurions pas de difficultés à leur

13 arrivée. C'est ce que l'on nous a dit. Ils ont dit que, s'ils

14 venaient, c'était en raison des conditions difficiles dans

15 lesquelles nous étions, et qu'il devrait y avoir la paix peu

16 après et que nous aurions le droit de retourner dans nos villages

17 natals... nataux (sic).

18 [14.19.41]

19 Q. Et, dans cet extrait que je viens de lire, vous avez dit à Ysa

20 Osman que l'annonce de pouvoir rentrer dans votre village natal

21 vous avait donné à nouveau de l'espoir pour la race cham.

22 Pouvez-vous nous dire pourquoi vous aviez perdu espoir pour la

23 race cham à l'époque?

24 R. C'était leur politique de nous maltraiter gravement. Nous

25 n'avions pas du tout le droit de prier quelque culte que ce soit.

88

1 Et, même si nous commettions la moindre erreur, nous pouvions  
2 être arrêtés et tués. Même les chefs de village et les chefs de  
3 commune, les uns après les autres, ont été arrêtés et tués après  
4 l'arrivée du groupe du Sud-Ouest. Ils n'arrêtaient pas de  
5 disparaître, les uns après les autres.

6 Q. Vous avez dit que vous êtes retourné dans votre village natal  
7 de Ampil pour une courte période.

8 Pouvez-vous nous dire ce que vous y avez observé en 1978, quand  
9 vous êtes rentré dans votre village natal?

10 Et, en particulier, j'aimerais savoir combien de familles cham  
11 restait-il dans le village de Ampil quand vous êtes rentré?

12 [14.21.52]

13 R. Il y avait un certain nombre de familles cham qui demeuraient  
14 toujours dans le village, je ne peux vous en donner le nombre  
15 total... par contre. Et certaines familles khmères vivaient  
16 ensemble avec les Cham dans le village de Ampil. Ils vivaient  
17 donc là avec les Khmers.

18 Q. Laissez-moi lire un autre extrait de l'entretien que vous avez  
19 donné à Ysa Osman.

20 Une fois de plus, il s'agit du document E3/9334.

21 Cet extrait se retrouve à la page, en khmer: 00204435; en  
22 anglais: 00204442; et, en français: 00274723.

23 Vous y décrivez le moment où vous êtes rentré dans le village de  
24 Ampil et voici ce que vous avez dit:

25 "J'ai remarqué qu'il n'y avait que dix familles cham dans le

89

1 village sur les centaines qui y vivaient avant. Ma sœur aînée,  
2 Afiah, faisait partie de ceux qui étaient restés, et moi je suis  
3 resté avec elle."

4 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur, sur le nombre de  
5 familles cham qui demeuraient encore au village de Ampil quand  
6 vous y êtes rentré? Est-il juste donc de dire qu'il n'y avait que  
7 10 familles cham là-bas?

8 [14.23.57]

9 R. Non. Non, il y en avait plus que 10 qui habitaient toujours  
10 dans le village... mais je ne saurais vous dire combien de  
11 familles. Il pouvait y en avoir 20, 30, 40 qui y habitaient  
12 toujours.

13 Q. Vous avez dit que vous aviez eu le droit de demeurer dans le  
14 village de Ampil pendant une quinzaine de jours et que par la  
15 suite on vous a dit d'aller au village de Trea.

16 Pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé pendant votre voyage de  
17 Ampil à Trea?

18 R. On nous a dit d'aller dans le village de Trea... le matin même.  
19 Donc, nous avons pris nos effets personnels, nous avons tout  
20 emballé, et tout devait être mis sur un char à bœufs. Nous  
21 pensions que l'on nous envoyait à Trea. Lorsque nous sommes  
22 arrivés dans le village de Trea, il n'y avait même pas encore de  
23 riz à manger et nous avons vu que le village de Trea était plein  
24 de soldats.

25 [14.25.55]

90

1 Q. Combien de familles cham ont été envoyées avec vous de Ampil à  
2 Trea?

3 R. Il y avait une vingtaine de chars et les 20 chars étaient  
4 pleins de gens issus de 30 familles cham.

5 Q. Et, alors que vous étiez sur la route qui vous menait à Trea  
6 depuis Ampil, avez-vous vu d'autres Cham qui marchaient ou qui se  
7 dirigeaient dans la même direction?

8 R. Non, il n'y avait que notre groupe qui "quittait" le village  
9 de Ampil, et j'ai vu des gens, j'ai vu beaucoup de gens dans le  
10 village de Krouch Chhmar. Nous allions tous être tués.

11 Lorsque nous sommes arrivés dans le village de Trea, les soldats  
12 nous ont donné l'ordre de débarquer nos effets personnels et de  
13 les mettre dans la mosquée.

14 Q. J'ai besoin de vous... j'ai besoin que vous me précisiez quelque  
15 chose.

16 Lorsque vous êtes arrivé dans le village de Trea, était-ce  
17 "seulement" les 30 familles qui avaient été envoyées du village  
18 de Ampil? Y avait-il d'autres Cham, là, qui avaient été envoyés  
19 d'autres villages?

20 [14.28.06]

21 R. Il y avait d'autres familles cham, notamment du village de  
22 Saoy. Donc, Saoy et Ampil, c'était les deux villages "dont" ces  
23 familles cham avaient été envoyées vers le village de Trea.  
24 D'ailleurs, d'autres personnes avaient déjà été envoyées à Trea  
25 avant notre arrivée. Et, lorsque nous sommes arrivés, nous avons

91

1 vu qu'il y avait des maisons qui étaient pleines de gens... qui  
2 étaient arrivés avant nous.

3 Q. Où était situé le village de Saoy? Et pouvez-vous nous dire  
4 environ combien de familles cham ont été envoyées du village de  
5 Saoy à Trea?

6 R. La moitié des Cham provenait du village de Saoy, l'autre  
7 moitié de Ampil. Donc, peut-être 15 à 20 familles dans notre  
8 groupe provenaient du village de Saoy.

9 Q. Vous souvenez-vous si, le long de la route... enfin, sur le  
10 chemin de Trea en venant de Ampil, une femme âgée, cham, dans un  
11 village, Khsach Prachheh... vous souvenez-vous d'avoir vu une femme  
12 âgée, cham, et vous souvenez-vous de ce qu'elle vous a dit?

13 [14.30.09]

14 R. Lorsque nous étions sur le point d'arriver à Trea, il y avait  
15 des Cham qui nous demandaient où nous allions. Nous leur avons  
16 dit qu'on nous avait donné l'ordre de quitter Ampil pour aller à  
17 Trea.

18 Et on nous a dit que certains Cham avaient eu les yeux bandés... et  
19 envoyés sur les rives du fleuve.

20 Certaines femmes cham ont pleuré.

21 Et, en fait, on nous a dit que ces personnes... enfin, que cela se  
22 produisait tous les jours, que les gens avaient les yeux bandés  
23 et qu'on les envoyait sur la rive du fleuve...

24 Et nous avons reçu ces informations alors que nous approchions du  
25 village de Trea. Et c'est des Cham qui nous l'ont dit là.

92

1 Q. Et à quelle distance se trouvait le village de Trea de Ampil  
2 et combien de temps vous a-t-il fallu pour marcher jusque là-bas  
3 ce jour-là?

4 R. À cette époque-là, nous voyagions "à" charrette à cheval,  
5 c'était donc plutôt long. Nous commençons le matin...

6 Et, lorsque nous sommes arrivés au village de Trea, c'était la  
7 fin de l'après-midi.

8 Et, comme je vous l'ai dit, le camarade Seng, dans le village de  
9 Ampil, ne nous a pas permis de rester au village de Ampil. Nous  
10 avons été envoyés au village de Trea.

11 [14.32.03]

12 Q. Vous avez parlé du camarade Seng un certain nombre de fois.  
13 Que faisait le camarade Seng tandis que vous voyagiez entre Ampil  
14 et Trea?

15 R. Il avait... il était responsable du district de Krouch Chhmar  
16 dans son ensemble. Il faisait partie du comité du district de  
17 Krouch Chhmar.

18 Q. Lorsqu'on vous a envoyé de Ampil au village de Trea, est-ce  
19 que toute votre famille est allée avec vous, c'est-à-dire votre  
20 femme et vos deux enfants?

21 R. Nous sommes partis ensemble. Je voyageais avec ma femme et mon  
22 petit bébé. Ma belle-mère était également avec moi à ce  
23 moment-là.

24 Q. Et quel âge avait votre petit bébé à ce moment-là?

25 R. Mon bébé pouvait parler déjà à l'époque. Il avait peut-être 2

1 ou 3 ans.

2 Q. Vous avez dit que vous êtes allé avec votre femme, votre  
3 belle-mère et votre tout petit de 2 à 3 ans, mais qu'en était-il  
4 des autres membres de votre famille? Aviez-vous d'autres enfants  
5 et où étaient-ils?

6 [14.34.36]

7 R. Nous sommes allés ensemble, avec d'autres membres de la  
8 famille et des membres d'autres familles. Certaines femmes  
9 d'autres familles étaient enceintes, et d'autres familles avaient  
10 également des petits enfants. Lorsque nous sommes arrivés à  
11 l'endroit de destination, nous avons été séparés les uns des  
12 autres. Les adultes... ou, plutôt, les filles, les jeunes filles  
13 n'avaient plus le droit de rester avec leurs parents à cette  
14 époque-là.

15 Q. Et à quel endroit a-t-on séparé les jeunes filles cham de  
16 votre groupe?

17 R. Ces jeunes filles qui n'étaient pas mariées ont été placées  
18 dans un groupe différent.

19 Quant aux hommes et aux femmes, on les a placés dans des groupes  
20 distincts. À cette époque-là, les hommes ont eu le droit d'aller  
21 chercher de la bouillie; quant aux femmes, on leur a dit de  
22 rester à un endroit en particulier. C'était au moment où le  
23 soleil était déjà couché.

24 Q. Vous dites que l'on a dit aux hommes d'aller dans une maison  
25 pour recevoir de la bouillie. Combien... à combien d'hommes a-t-on



1 dit de se rendre dans cette maison où ils devaient recevoir de la  
2 bouillie?

3 [14.37.03]

4 R. Environ une quarantaine sont entrés dans cette maison.

5 Q. Étiez-vous encore avec votre femme et votre tout-petit à ce  
6 moment-là ou aviez-vous déjà été séparé?

7 R. J'ai été séparé de ma femme pour aller chercher la bouillie.

8 Ma femme, elle, est restée dans la mosquée. Nous, les hommes,  
9 avons le droit d'aller au bord de la rivière. Et on nous a dit  
10 de nous mettre en rang. Ils ont alors pointé leurs fusils sur nos  
11 cous, sur nos nuques, c'est à ce moment-là que je me suis séparé  
12 de ma femme et de mon tout-petit.

13 Q. Et, après cela, avez-vous jamais revu votre femme et votre  
14 tout-petit?

15 R. Non. Après que l'on m'a attaché, j'ai été battu, j'ai reçu des  
16 coups de pied. Et ils ont utilisé des sandales en caoutchouc pour  
17 nous taper sur la tête. Certains sont tombés à terre. Et ils nous  
18 ont alors tiré les cheveux ou pris par les cheveux, ils nous ont  
19 donné des coups de pied à de nombreuses reprises. Et ils ont dit  
20 que ces gens-là étaient musulmans et que si nous disions que nous  
21 étions khmers, alors, ils continueraient de nous passer à tabac.  
22 Mais nous avons peur à l'époque, c'est pourquoi nous avons dit  
23 que nous étions khmers.

24 [14.39.32]

25 Q. Vous avez dit que lorsque vous êtes arrivé dans le village de

95

1 Trea vous avez vu de nombreux soldats.

2 Pourriez-vous décrire pour nous à quel endroit vous avez vu les  
3 soldats et ce que faisaient ces soldats lorsque vous êtes arrivé  
4 dans le village?

5 R. Les soldats tuaient des gens. On utilisait des cordes pour  
6 attacher les gens. On nous a placés à bord d'un bateau, et le  
7 bateau est allé au milieu de la rivière. Moi, je suis resté au  
8 milieu de... je suis resté dans cette maison. Ils sont venus  
9 chercher... ou ils venaient chercher certaines personnes parmi nous  
10 de temps en temps. Moi, j'étais dans la maison.

11 Et nous pleurions.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Le moment est à présent venu d'observer une courte pause. La  
14 Chambre va observer une pause jusqu'à 15 heures.

15 Huissier d'audience, veuillez trouver... veuillez placer le témoin  
16 dans une salle appropriée. Veuillez à ce qu'il soit de retour dans  
17 le prétoire à 15 heures.

18 Suspension de l'audience.

19 (Suspension de l'audience: 14h41)

20 (Reprise de l'audience: 15h01)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Reprise de l'audience.

23 La parole est donnée au Bureau des co-procureurs pour la suite de  
24 son interrogatoire du témoin.

25 Vous avez la parole.

1 M. LYSAK:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Avant la pause, nous parlions des événements qui ont eu lieu  
4 dans le village de Trea. J'aimerais que l'on discute maintenant  
5 du moment où vous avez été emmené avec 40 autres hommes dans une  
6 maison au bord du fleuve. Quand vous et ces 40 hommes avez été  
7 emmenés "à" cette maison, combien de cadres khmers rouges y  
8 avait-il dans cette maison avec vous?

9 M. IT SEN:

10 R. Je ne les ai pas comptés. Il y en avait beaucoup. Ils étaient  
11 sous la maison. Nous dormions dans la maison, et les soldats  
12 khmers rouges étaient là sous la maison. Il y avait beaucoup de  
13 maisons à l'époque. Et je ne savais pas d'où provenaient les  
14 Cham. Il y avait une vingtaine de maisons.

15 [15.03.53]

16 Q. J'aimerais que l'on parle du moment quand vous êtes arrivé  
17 dans cette maison et qu'on vous y a emmené. Les soldats khmers  
18 rouges qui étaient là avaient-ils des armes, des fusils?

19 R. Ils étaient tous armés. Donc, s'il y en avait 100, il y avait  
20 100 fusils.

21 Q. Et était-ce "quand" on vous a emmené dans cette maison "si" on  
22 vous a demandé à vous et les 40 autres hommes si vous étiez des  
23 Cham ou des Khmers?

24 R. Après nous avoir ligotés, ils nous ont posé la question. Et on  
25 nous a battus à ce moment-là, jusqu'à ce qu'ils soient satisfaits

97

1 de ce qu'ils faisaient.

2 C'est à 19 heures qu'on nous a dit d'aller dans la maison, et on  
3 a verrouillé les fenêtres et les portes. Eux dormaient dans des  
4 hamacs sous la maison, il y en avait 10 qui montaient la garde et  
5 nous surveillaient.

6 Q. Quand on vous a ligotés et on vous a demandé si vous étiez  
7 cham ou khmer... qui vous a posé cette question?

8 [15.06.09]

9 R. C'était des militaires. Et ils ont pointé "nos" (sic) fusils  
10 sur nos cous et nous ont demandé si nous étions khmers ou cham.  
11 Certains d'entre nous ont dit par erreur que nous étions khmers.  
12 Et ils nous ont frappés et nous ont donné des coups de pied. Et  
13 nous sommes tombés par terre. À ce moment-là, ils nous ont pris  
14 par les cheveux et nous ont battus, et nous ont donné d'autres  
15 coups de pied.

16 Q. Vous ont-ils posé d'autres questions à part "êtes-vous cham ou  
17 khmers"?

18 R. Il n'y avait pas d'autres questions.

19 Et, après qu'on nous "ait" posé la question, nous avons été  
20 envoyés dans les maisons. Tout le monde était ligoté dans la  
21 maison.

22 Q. Quand on vous a mis dans cette maison, avez-vous vu s'il y  
23 avait des détenus dans d'autres maisons à côté de la vôtre?

24 R. Oui. J'ai jeté un coup d'œil par la fenêtre et j'ai pu les  
25 voir, car les maisons étaient très rapprochées les unes des

98

1 autres. Ces maisons étaient pleines de Cham.

2 [15.08.22]

3 Q. Comment saviez-vous que les gens dans les maisons à côté de la  
4 vôtre étaient aussi des Cham?

5 R. Car nous parlions entre nous. Et on disait: "Ah, vous aussi,  
6 vous êtes dans des maisons?" C'était tous des Cham.

7 Q. Avez-vous reconnu quelqu'un parmi ces autres Cham dans les  
8 autres maisons?

9 R. Je ne savais pas où ces autres Cham avaient été arrêtés. Tout  
10 ce que je sais, c'est que ces Cham ont été récupérés dans  
11 différents villages et que les Cham avaient été mis dans le  
12 district de Krouch Chhmar. D'autres ont été emmenés plus loin, à  
13 Trea.

14 Q. Bon, vous dites qu'on vous a enfermés dans cette maison et  
15 qu'il y avait des gardes alors que vous dormiez. J'aimerais que  
16 l'on parle du lendemain matin.

17 Pouvez-vous dire à la Cour ce qui est arrivé aux Cham qui étaient  
18 détenus dans ces maisons le lendemain matin quand vous vous êtes  
19 levé?

20 [15.10.38]

21 R. Rien. Nous sommes restés dans cette maison pendant une journée  
22 et une nuit. Les miliciens nous ont dit que nous allions recevoir  
23 de la soupe de riz à manger. Nous avons attendu jusqu'à la  
24 soirée. Et, le soir venu, il n'y avait toujours pas de soupe de  
25 riz. Et ces miliciens nous avaient menti. Ils nous ont menti à

99

1 nouveau en nous disant que le repas allait venir bientôt. Et, à  
2 vous dire franchement, à l'époque, nous n'avions pas d'eau à  
3 boire ni de nourriture à manger.

4 Q. Je veux être certain d'avoir bien compris.

5 Vous dites donc qu'après votre arrivée dans le village de Trea  
6 vous avez passé la prochaine journée... enfin, la journée qui a  
7 suivi enfermés dans la maison sans recevoir de nourriture, mais  
8 rien d'autre ne s'est produit ce premier jour-là. Est-ce exact?

9 R. Non, nous n'avions rien à manger ni à boire. Le jour suivant,  
10 nous étions toujours ligotés, et on nous a emmenés sur la rive.

11 À ce moment-là, j'ai pu me détacher et je me suis enfui par la  
12 porte arrière, car, pendant la deuxième nuit, il n'y avait pas de  
13 soldats sous la maison, j'ai donc pu m'enfuir par la porte d'en  
14 arrière.

15 [15.13.01]

16 Q. Je reviendrai à ce qui s'est passé "à" votre groupe et "à"  
17 vous quand vous avez été emmenés la nuit d'avant.

18 Mais, avant, donc, que vous alliez dans la maison la nuit,  
19 avez-vous vu ce qui est arrivé aux autres Cham qui avaient été  
20 rassemblés dans le village de Trea?

21 R. On les a emmenés sur les rives du fleuve. J'ai vu qu'il y  
22 avait une large fosse "à" la rive. On a fait sortir les Cham de  
23 ces maisons, et on les a emmenés sur la rive.

24 Q. Et qu'est-il arrivé à ces gens une fois qu'ils ont été... qu'on  
25 les a fait sortir des maisons et qu'ils ont été emmenés sur la

100

1 rive?

2 R. Je suis désolé. Pouvez-vous répéter la question? Pouvez-vous  
3 la répéter, je vous prie?

4 Q. Certainement, je voulais savoir ce qui est arrivé aux gens qui  
5 ont été emmenés sur la rive.

6 R. Les soldats les ont fait sortir et les ont emmenés sur la  
7 rive. Trente d'entre eux. Il y avait un soldat pour chaque Cham.  
8 Les Cham ont été emmenés vers la fosse, et j'ai vu qu'il y avait  
9 une barre de fer de la taille de mon avant-bras à cet endroit,  
10 "à" cette fosse.

11 [15.15.49]

12 Q. Avez-vous vu que l'on "emmenait des gens dans le fleuve"?

13 R. Après que j'ai réussi à m'enfuir, je me suis caché près du  
14 chemin où les soldats emmenaient les Cham à la rive, et j'ai eu  
15 beaucoup de chance que les soldats ne me remarquent pas.

16 Q. Et qu'avez-vous vu ces soldats... faire des gens qui étaient  
17 dans le fleuve?

18 R. Il n'y a pas eu de cris ou de pleurs. C'était très calme. Et,  
19 après qu'ils "aient" récupéré une... un groupe de Cham dans une  
20 maison... par les soldats, les soldats, ensuite, allaient dans une  
21 autre maison récupérer les Cham. Et ils l'ont fait jusqu'à ce que  
22 les maisons soient vides.

23 Moi, je m'étais caché dans les buissons de liseron d'eau, et j'ai  
24 été témoin de cet incident... jusqu'à ce qu'ils aient fini de tuer.

25 Q. Monsieur le témoin, avez-vous vu... avez-vous vu les soldats

101

1 khmers rouges tuer les gens qui avaient été sortis des maisons?

2 Si tel est le cas, pouvez-vous nous dire comment ils ont tué ces  
3 gens?

4 [15.18.40]

5 R. J'ai vu très clairement que l'on emmenait des Cham vers le  
6 fleuve. Ils leur avaient bandé les yeux et ils les avaient  
7 attachés. Lorsqu'ils arrivaient dans le fleuve, on leur a dit de  
8 monter à bord d'une embarcation motorisée, et ils ont conduit ces  
9 Cham "dans la" rivière, "dans le" fleuve, et ensuite ont coulé le  
10 bateau. Et ils l'ont fait après avoir vidé toutes les maisons. La  
11 nuit tombée, je ne pouvais plus voir ce qui se passait.

12 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous lire un extrait de  
13 l'entretien que vous avez eu avec Ysa Osman.

14 E3/9334 - ERN, en khmer: 00204436 à 437; en anglais: 00204442 à  
15 43; et, en français: 00274724 à 25.

16 Voilà ce que vous avez dit:

17 "Vers 7 heures..."

18 Bon, ici, vous parlez du matin.

19 "Vers 7 heures, j'ai vu cinq ou six cadres khmers rouges aller  
20 dans une maison non loin de là. Ils ont 'tiré les' prisonniers,  
21 chacun était ligoté et portait un bandeau sur les yeux. J'ai  
22 observé, je les ai vus, puis j'ai vu qu'ils ont fait marcher ces  
23 prisonniers un par un jusqu'au fleuve. Il y avait une embarcation  
24 qui était ancrée là, et il y avait 30 prisonniers environ qui  
25 attendaient à côté.



102

1 Ils ont fait déshabiller ces prisonniers pour qu'ils ne restent  
2 qu'en shorts, et ils les ont mis 'en' queue-leu-leu. Chacun des  
3 prisonniers... les prisonniers étaient des hommes. Ils ont ensuite  
4 pris, donc, une corde depuis le bateau et l'ont rajoutée aux  
5 entraves de chaque prisonnier, un par un. Puis, une fois qu'ils  
6 avaient attaché le dernier prisonnier en ligne, ils les ont mis  
7 dans le bateau, puis ils ont enlevé les bandeaux. Puis, j'étais...  
8 moi, j'étais complètement terrorisé... alors que j'ai vu les  
9 hommes, certains pleuraient, certains hurlaient alors qu'ils ont...  
10 et qu'ils tombaient au sol et... étaient dans le bateau qui allait  
11 vers le milieu du fleuve. Ensuite, un des Khmers rouges a défait  
12 la corde qui était rattachée au bateau, puis le bateau est  
13 revenu. Et ils répétaient le processus.  
14 Nous avons commencé à... enfin, nous nous sommes murmuré les uns  
15 les autres alors que nous voyions... nous savions que nous aurions...  
16 il nous arriverait la même chose. Et le bateau revenait comme ça  
17 tout au long de la journée."

18 [15.22.24]

19 J'ai quelques points, donc, Monsieur le témoin, que j'aimerais  
20 préciser.

21 Avez-vous vu des gens être emmenés de force et noyés dans le  
22 fleuve alors que vous étiez toujours dans la maison où vous étiez  
23 détenu ou n'avez-vous été témoin de cette scène que la nuit après  
24 vous être enfui de la maison?

25 R. Oui, c'est ce que j'ai vu le jour.

103

1 On a déshabillé ces Cham "jusque dans" leurs shorts, ils ont été  
2 tirés de force des maisons, on leur a bandé les yeux et ils ont  
3 été ligotés. Et j'ai vu qu'ils l'ont répété... jusqu'à ce que la  
4 tâche "était" complète.

5 Je ne sais pas où ces... d'où venaient ces Cham. Pendant cet  
6 incident, j'ai vu ce qui s'est passé. J'ai pleuré comme d'autres  
7 Cham. Et j'ai réussi à m'enfuir. Il y avait des piles de  
8 vêtements. Et on a déshabillé les Cham jusque... pour qu'ils soient  
9 en shorts. Ces vêtements ont été récupérés et on nous les a  
10 donnés.

11 [15.24.17]

12 Q. Cette maison où vous étiez détenu était-elle loin du fleuve?

13 R. C'était à 50 mètres environ de la rive. Je pouvais voir très  
14 clairement ce qui se passait. Ma maison était à côté d'une autre  
15 maison et j'ai pu voir le bateau et le fleuve très clairement  
16 depuis la maison. J'ai pu le voir par une fissure dans le mur.

17 Q. Pouvez-vous nous décrire à quoi ressemblait cette maison dans  
18 laquelle vous étiez détenu et depuis laquelle vous avez pu être  
19 témoin de ce qui se passait sur la rive? Quel type... pouvez-vous  
20 nous décrire la maison? De quel type de maison s'agissait-il?

21 R. C'était une vieille maison, 10 ou 11 mètres de long, 6 mètres  
22 de large. C'est là que j'étais détenu.

23 Q. Était-ce une maison rurale traditionnelle sur pilotis, "de  
24 sorte à ce que" la maison soit surélevée par rapport au sol?

25 [15.26.32]

104

1 R. C'était une maison traditionnelle qui était surélevée, une  
2 maison sur pilotis. Elle n'était pas très haute. En fait, depuis  
3 le sol, on pouvait atteindre de la main le sol du premier étage.

4 Q. Donc, vous dites que vous avez vu ce bateau qui emmenait des  
5 gens dans le fleuve pour les noyer tout au long de la journée.

6 Pouvez-vous nous dire combien de fois vous avez vu une  
7 embarcation emmener des gens dans le fleuve pour les y noyer?

8 R. Ça s'est fait du matin au soir. Ça a commencé dès 7 heures le  
9 matin jusqu'en soirée. Je ne sais pas combien de fois le bateau  
10 est allé récupérer des Cham, mais cela s'est répété toute la  
11 journée, de 7 heures du matin jusqu'à plus tard, le soir.

12 Moi, j'étais assis dans la maison et je voyais ce qui se passait.  
13 Je pleurais et je me disais que la même chose allait sans doute  
14 m'arriver. Ils marchaient devant la maison où j'étais, et je  
15 pouvais voir que Seng marchait devant ma maison.

16 Q. Pouvez-vous nous expliquer maintenant comment vous avez réussi  
17 à vous échapper de cette maison?

18 [15.29.12]

19 R. Je me suis enfui. Je me suis caché dans les buissons. Je  
20 rampai en direction du fleuve. Et j'avais très peur. Quand je  
21 suis arrivé sur la rive, j'ai pu voir qu'il y avait des piles de  
22 vêtements. J'avais une gourde et j'ai rempli la gourde dans  
23 l'eau, et j'ai nagé jusqu'à l'autre rive, à Preaek Achi.

24 Q. J'aimerais que l'on revienne au moment où vous vous êtes enfui  
25 de la maison et que vous êtes allé "dans le fleuve pour nager".

105

1 Comment êtes-vous parvenu à sortir de cette maison où vous aviez  
2 été emprisonné sans que les soldats s'en rendent compte?  
3 Pouvez-vous nous décrire ce qui s'est passé?

4 R. C'est au moment où ils attachaient les Cham. La maison avait  
5 11 mètres de long. Et donc, pendant qu'ils ligotaient les Cham,  
6 je me suis enfui par la porte arrière. Ils ne s'en sont pas rendu  
7 compte. C'était la nuit, et il pleuvait des cordes et le ciel  
8 était très sombre. Et donc, même avec leurs lampes-torches, ils  
9 n'ont pas pu voir que je m'étais enfui.

10 [15.32.05]

11 Q. Êtes-vous sorti par une porte ou plutôt par une planche à même  
12 le sol, une planche du sol?

13 R. En fait, j'ai soulevé une planche du sol qui était déjà un peu  
14 bancale, et l'espace était juste assez large pour que je puisse  
15 passer par le trou et sortir de la maison. Personne ne savait que  
16 j'étais passé par ce trou après que j'ai retiré la planche. Et, à  
17 l'avant de la maison, les gens étaient en train de serrer les  
18 liens des prisonniers.

19 Q. Dois-je donc comprendre que vous vous êtes échappé par cet  
20 endroit au moment où des gens... et votre maison était saisie... les  
21 gens étaient emmenés et votre maison était saisie?

22 R. Oui, ils ont sorti tout le monde, mais, en fait, seulement la  
23 moitié des gens avait été déjà emmenés. Alors, quand j'ai réussi  
24 à me défaire des liens, à ce moment-là, j'ai pu m'échapper. Dix  
25 personnes avaient déjà été emmenées, il en restait encore dix.

106

1 Q. Vous dites que, lorsque vous êtes sorti de la maison et que  
2 vous vous êtes rendu à la rivière, vous avez vu une pile de  
3 vêtements. À quel endroit exactement avez-vous vu les vêtements?  
4 Pourriez-vous nous décrire quelle était la taille de cette pile  
5 de vêtements?

6 [15.34.47]

7 R. En fait, il faisait tellement noir pendant la nuit que je n'ai  
8 pas vu la grande pile, mais j'ai pu la sentir, et je savais que  
9 c'était une pile de vêtements, les vêtements de ceux qui avaient  
10 été emmenés du village. Les gens ont été dénudés à proximité de  
11 la berge, et il y avait toute une pile de vêtements. Je ne savais  
12 pas ce qu'il était arrivé aux propriétaires de ces vêtements  
13 parce que je n'ai vu que les vêtements, je n'ai pas vu les  
14 personnes.

15 Q. Et cette pile de vêtements à proximité de la rivière, quelle  
16 taille faisait-elle? Vous en souvenez-vous? Était-elle haute?

17 R. Elle devait à peu près faire 2 mètres de haut et un demi-mètre  
18 de large ou à peu près jusqu'à ma taille.

19 Q. Vous nous avez dit que vous êtes allé dans la rivière pour  
20 vous échapper de Trea. Et, après que vous "ayez" pris la fuite en  
21 nageant dans la rivière, où vous êtes-vous retrouvé?

22 [15.36.37]

23 R. J'ai atteint l'autre berge de la rivière, à Preaek Achi. Et  
24 j'avais toujours un cousin qui habitait à Preaek Achi. Je suis  
25 alors allé chez lui, chez ce cousin. Le jour n'était pas encore

107

1 levé, mais j'avais tellement faim que j'ai mangé du maïs dans la  
2 plantation. Je n'avais pas mangé depuis deux jours.

3 Q. Je vais conclure mes questions pour laisser le temps à mon  
4 collègue de vous poser à son tour des questions.

5 Mais, avant de terminer, j'aimerais dire que, dans votre  
6 procès-verbal d'audition, vous évoquez la façon dont vous avez  
7 survécu aux exécutions dans le village de Trea à la fin de la  
8 période des Khmers rouges. Vous dites que vous êtes revenu au  
9 village de Ampil.

10 Lorsque vous êtes revenu au village de Ampil, à la fin du régime  
11 des Khmers rouges, avez-vous jamais revu l'une quelconque des  
12 personnes cham qui avaient été emmenées avec vous au village de  
13 Trea ce jour-là?

14 R. En fait, j'y suis allé tout seul, personne ne m'y a emmené, au  
15 village de Trea, et je suis arrivé au village de Ampil à la  
16 tombée de la nuit. Je me suis caché dans la maison de mes aînés,  
17 mes frères et sœurs aînés, et personne ne savait que j'étais là  
18 dans cette maison. Mon frère ou ma sœur aînée m'a donné de la  
19 bouillie. Nous avons mangé en silence parce que j'avais peur  
20 d'être à nouveau capturé et renvoyé.

21 [15.39.14]

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Moi, ce que je vous demandais, c'était, concernant la période  
24 après la chute des Khmers rouges, je voulais savoir si vous  
25 n'aviez jamais revu des Cham qui avaient été emmenés avec vous

108

1 dans le village de Trea.

2 Est-ce que vous avez jamais revu l'une quelconque de ces  
3 personnes une fois que le régime des Khmers rouges était terminé?

4 R. Non. Et je ne reconnaissais pas les nouveaux visages.

5 Q. La dernière question que j'aimerais vous poser avant de céder  
6 la parole à mes collègues porte sur les membres de votre famille.

7 Combien de membres de votre famille sont décédés pendant le  
8 régime khmer rouge et qui est mort, de votre famille, pendant  
9 cette période?

10 R. Dans ma famille, j'ai perdu deux membres de ma fratrie,  
11 c'est-à-dire mes deux frères aînés. Et, à vrai dire, dans ma  
12 famille, il y avait trois garçons, moi compris. Mes deux autres  
13 frères ont été tués sous le régime.

14 [15.41.15]

15 Q. Vous dites que vous n'avez jamais revu votre femme et votre  
16 jeune enfant après qu'ils ont été emmenés avec vous au village de  
17 Trea, mais vous avez dit que vous aviez deux enfants au début de  
18 la période des Khmers rouges.

19 Qu'est-il arrivé à vos deux autres enfants ou à vos autres  
20 enfants?

21 R. Je n'ai jamais revu ma femme. J'en ai déduit que ma femme et  
22 mon enfant qui était avec elle sont morts. Cependant, je ne sais  
23 pas comment ils sont morts. Il est possible qu'ils aient été  
24 emmenés et aient été exécutés ou alors qu'ils aient été noyés,  
25 parce qu'elle a été emmenée pendant la nuit.

109

1 M. LYSAK:

2 Je vous remercie d'avoir répondu à mes questions, Monsieur le  
3 témoin.

4 Mon confrère a des questions pour vous.

5 Je vous remercie du temps que vous m'avez consacré aujourd'hui.

6 M. SENG LEANG:

7 Madame, Messieurs les juges, bonjour, et bonjour à tous ici  
8 présents.

9 Pour gagner du temps, je n'ai que trois ou quatre questions  
10 supplémentaires pour compléter ce qui a déjà été demandé.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

12 Le Président interrompt.

13 [15.43.09]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Vous devez consulter les co-avocats pour les parties civiles par  
16 rapport au temps qu'il vous reste, car il ne nous reste que 20  
17 minutes pour les deux équipes.

18 Me PICH ANG:

19 Monsieur le Président, Ty Srinna n'aura besoin que de 10 minutes  
20 pour poser des questions au témoin. Je pense que les délais sont  
21 bons. Le co-procureur peut utiliser le temps restant.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Co-procureur, allez-y.

24 INTERROGATOIRE

25 PAR M. SENG LEANG:



110

1 Je n'ai donc que cinq minutes, c'est pourquoi je passerai  
2 directement à mes questions.

3 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que vous avez vécu pendant  
4 une certaine période au village de Preaek Achi. N'avez-vous  
5 jamais vu des Cham que l'on aurait forcés à se marier tandis que  
6 vous travailliez ou vous viviez là-bas?

7 [15.44.11]

8 M. IT SEN:

9 R. Non.

10 Q. J'aimerais revenir à présent au moment de l'arrivée des cadres  
11 du Sud-Ouest.

12 Avec les Peuple nouveau, on vous a autorisé à revenir à votre  
13 village, Ampil, vous y êtes resté un bref moment, le chef de  
14 commune vous a donné l'instruction à vous et aux nouveaux venus  
15 de déménager et d'aller au village de Trea. Pourriez-vous dire à  
16 la Chambre combien de nouveaux venus il y avait et à qui on a  
17 demandé d'aller dans ce village avec vous?

18 R. Il y avait à peu près 20 familles du village de Ampil et il y  
19 avait encore une vingtaine de familles du village de Saoy. Et  
20 nous avons été tous envoyés ensemble au village de Trea.

21 Q. Lorsque l'on vous a demandé d'aller vous réinstaller dans le  
22 village de Trea avec d'autres personnes Cham, avez-vous fait une  
23 quelconque demande aux chefs de commune ou aux cadres  
24 responsables?

25 [15.45.46]

111

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit  
3 allumé.

4 M. IT SEN:

5 R. C'était le camarade Seng qui nous a dit que le jour d'après  
6 les nouveaux venus devaient aller au village de Trea. Nous avons  
7 dû nous organiser pour entreprendre le voyage le lendemain. On ne  
8 nous a pas donné le droit de demeurer plus longtemps dans le  
9 village de Ampil. Si nous étions restés, nous aurions alors été  
10 privés de bouillie.

11 M. SENG LEANG:

12 Q. Et avez-vous présenté une quelconque requête?

13 R. Oui. J'ai dit que je ne voulais pas aller là-bas, mais je  
14 n'avais pas le choix. Je savais que je "serais" exécuté lorsque  
15 nous "arriverions" dans le village de Trea. Mais il n'y avait  
16 rien pour nous, il n'y avait aucun intérêt à rester pour nous  
17 parce que nous "serions" privés de nourriture. Et donc la seule  
18 solution était d'y aller.

19 [15.47.16]

20 Q. Donc, vous saviez avant même de partir que vous seriez exécuté  
21 dans le village de Trea. Est-ce exact?

22 R. Oui, je le savais, parce qu'un groupe avait été envoyé là-bas  
23 avant nous. On leur avait dit d'aller là-bas pour construire des  
24 maisons, mais ils ne sont jamais revenus. Et ensuite on a envoyé  
25 leurs familles, et ils ont également disparu. C'est pour cette

112

1 raison que je ne voulais pas aller là-bas. Mais je ne pouvais pas  
2 rester parce que j'aurais été privé de nourriture.

3 Q. Et, pendant votre voyage en direction du village de Trea, vous  
4 avez dit qu'il y avait 20 familles qui voyageaient avec vous.  
5 Est-ce que c'était 20 ou 40 familles - c'est-à-dire, familles  
6 d'un autre village?

7 R. C'était un ensemble de gens du village de Saoy et de l'autre  
8 village. Et je dirais qu'entre les deux villages il y avait une  
9 quarantaine de familles. Et j'ai vu de nombreux hommes lorsque  
10 j'ai été envoyé là-bas.

11 [15.48.47]

12 Q. Et, tandis que vous étiez en train de voyager vers cet  
13 endroit, avez-vous vu qu'il y avait des gardes de sécurité qui  
14 patrouillaient le long de la route?

15 R. Non, il n'y avait pas de gardes. On nous a demandé de voyager,  
16 de nous y rendre par nous-mêmes. C'était le camarade Seng qui  
17 nous surveillait et qui surveillait notre départ du village,  
18 c'est-à-dire notre voyage entre Ampil et Trea. Il était à moto et  
19 il surveillait la procession que nous formions.

20 Q. Est-ce que le camarade Seng était armé?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit  
23 allumé.

24 [15.49.48]

25 M. IT SEN:

113

1 R. Je n'ai pas vu l'arme qu'il portait, mais, s'il avait eu une  
2 arme sous son t-shirt, je n'aurais pas pu le remarquer. Mais les  
3 gens croyaient... ils croyaient en la magie et la superstition.

4 M. SENG LEANG:

5 Q. Alors, s'il n'y avait pas de gardes, et vous saviez qu'il y  
6 avait une quarantaine de familles avec vous, et vous saviez que  
7 vous seriez exécutés lorsque vous arriveriez dans le village de  
8 Trea, pourquoi n'avez-vous pas décidé de fuir vers un autre  
9 village - comme par exemple Preaek Achi?

10 R. Au moment où nous étions presque arrivés dans le village de  
11 Trea, nous ne voulions pas partir parce que nous avons vu de  
12 nombreux soldats, et il était trop tard pour revenir en arrière.  
13 Nous ne savions pas où aller. Si nous avions été dans la forêt  
14 avec la charrette à chevaux, nous n'aurions pas pu rentrer dans  
15 la forêt. À ce moment-là, les femmes... de nombreuses femmes  
16 pleuraient, il était trop tard pour revenir en arrière, faire  
17 demi-tour, parce que nous avons déjà passé le point de  
18 non-retour. Et l'on nous a dit que les gens étaient attachés et  
19 emmenés tous les jours.

20 [15.51.34]

21 Q. Vous dites que vous avez marqué une pause une demi-heure avant  
22 d'arriver au village. Est-ce exact?

23 R. Oui. Nous nous sommes arrêtés pendant à peu près une  
24 demi-heure et nous ne savions pas quoi faire. Nous avons permis  
25 aux vaches de se reposer, et les femmes ont commencé à pleurer.

114

1 Cependant, les hommes sont restés à bord de la charrette à bœufs.  
2 Nous ne savions pas quoi faire. Nous savions que nous serions  
3 emmenés et exécutés en arrivant au village, mais, si nous  
4 faisons demi-tour, il était trop... mais, pour faire demi-tour, il  
5 était trop tard.

6 M. SENG LEANG:

7 Je n'ai plus de temps, Monsieur le Président.

8 Je vous remercie.

9 Je cède la parole... ou j'aimerais céder la parole aux co-avocats  
10 principaux pour les parties civiles.

11 [15.52.29]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me TY SRINNA:

14 Je vous remercie.

15 Bonjour, Madame, Messieurs les juges. Bonjour à tous.

16 Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

17 Je me nomme Ty Srinna et je suis avocate pour les parties  
18 civiles. J'ai quelques questions pour vous.

19 J'aimerais remonter un peu en arrière, c'est-à-dire au moment où  
20 vous habitiez dans le village de Preaek Achi.

21 Par la suite, vous avez passé deux semaines dans le village de  
22 Ampil. C'est sur ces deux moments que j'aimerais concentrer mes  
23 questions.

24 Q. Pourriez-vous nous parler des conditions alimentaires et des  
25 rations alimentaires lorsque vous habitiez dans chacun de ces

115

1 villages - pour vous?

2 [15.53.32]

3 M. IT SEN:

4 R. Avant cela, un de mes aînés allait chercher de la bouillie, et  
5 ensuite la bouillie était redistribuée entre nous. Par la suite,  
6 un des membres de ma fratrie a attrapé la dysenterie et n'est pas  
7 arrivé à destination.

8 Me TY SRINNA:

9 Q. Monsieur le témoin, permettez que je reformule ma question.

10 Je vous pose une question sur les conditions de vie des Cham  
11 ainsi que sur les rations alimentaires que l'on donnait aux Cham.  
12 Quelles étaient ces conditions? Comment était la nourriture?  
13 Était-elle abondante?

14 Est-ce que les conditions de vie étaient difficiles lorsque vous  
15 habitiez dans le village de Preaek Achi?

16 [15.54.30]

17 M. IT SEN:

18 R. La situation était extrêmement difficile. On donnait trois  
19 kilos de riz pour les gens qui habitaient dans une maison. Nous  
20 pouvions seulement cuisiner de la bouillie. Nous n'avions jamais  
21 de riz cuit à manger.

22 Q. Vous étiez un Cham musulman. Étiez-vous respecté dans vos  
23 habitudes, vos coutumes alimentaires, c'est-à-dire est-ce que  
24 l'on veillait à ne pas vous donner de porc? Quelles étaient les  
25 conditions?

116

1 R. La nourriture était préparée et tout était mélangé. Par  
2 exemple, la viande de porc était mélangée pendant qu'ils  
3 préparaient la nourriture, et l'on nous la donnait, à nous, les  
4 Cham. Et nous étions forcés de manger cela.

5 Cela dit, certains ont refusé de manger, et on nous a donné  
6 quelques grains de sel à la place.

7 [15.55.52]

8 Q. Vous dites que certains parmi vous avaient été forcés de  
9 manger du porc. Quelles ont été les conséquences mentales pour  
10 les Cham qui ont été contraints de manger le porc? Est-ce qu'il y  
11 a eu des conséquences?

12 R. Bien sûr qu'il y a eu des conséquences!

13 Mais que vouliez-vous que nous fassions?

14 Certains parmi nous devaient manger, manger, et vomissaient par  
15 la suite. Et ils ont demandé du sel plutôt que du porc. Parfois,  
16 il fallait cacher le sel pour que nous puissions le manger au  
17 moment du repas plutôt que de manger de la soupe de porc.

18 Q. Donc, d'après votre religion, les Cham ne mangent pas de  
19 viande (sic). Mais qu'est-il arrivé aux Cham qui ont été forcés  
20 de manger ce type de viande alors que c'était contraire à votre  
21 religion?

22 R. Allah nous a interdit de manger la viande de chien ou de porc  
23 et de ne manger cette viande sous aucun prétexte et dans aucune  
24 circonstance. Nous respectons... c'est ce que nous respectons.

25 [15.57.51]

117

1 Q. Et est-ce que le Coran explique l'interdiction de consommation  
2 de viande de chien et de viande de porc?

3 R. Dans le Coran, Allah nous interdit de consommer de la viande  
4 de chien et de la viande de porc. Pour les autres types de  
5 viande, nous avons le choix de les manger ou de les consommer.  
6 Voilà ce que je sais.

7 Q. Vous avez parlé de "samyang". Pourriez-vous dire à la Chambre  
8 ce que cela veut dire?

9 R. Dans le Coran, Allah fait mention de "samyang". Et, nous, nous  
10 suivons le Coran. Chaque musulman est tenu de respecter le texte  
11 religieux. Cela veut dire que nous prions en respectant le Coran.

12 Q. Est-ce que tous les Cham doivent s'adonner à cette pratique de  
13 "samyang" qui veut dire prier? Est-ce que le "samyang" représente  
14 une pratique symbolique de prière conforme au Coran et pratiquée  
15 par les musulmans?

16 [15.59.58]

17 R. Les musulmans ne pratiquent pas tous la prière au Coran, mais  
18 les musulmans ordinaires doivent pratiquer la prière, "samyang".

19 Q. J'aimerais vous poser quelques questions additionnelles sur la  
20 période où vous étiez au village de Trea. Pouvez-vous nous dire  
21 quel type de personnes ont été envoyées à Trea? Est-ce que l'on  
22 considérait que vous aviez commis une infraction ou une erreur et  
23 c'est pourquoi on vous a envoyé à Trea?

24 R. Non, nous n'avions pas fait d'erreur. Nous étions de simples  
25 villageois. Et, quand nous sommes revenus de Preaek Achi à Ampil...



118

1 et on nous a envoyés à Trea... et c'était Seng, un cadre du  
2 Sud-Ouest, qui nous a dit que l'endroit avait été libéré et que  
3 nous pouvions retourner dans notre village natal, mais la  
4 politique voulait qu'il fallait ensuite nous envoyer à Trea, car  
5 la zone avait été libérée et le pays était en paix. Nous avons  
6 donc été envoyés au village de Trea.

7 [16.01.28]

8 Q. Quand vous êtes arrivé à Trea, vous dites que l'on vous a posé  
9 des questions et que "les 100 pour cent Cham avaient été" mis  
10 dans un groupe et que les personnes qui étaient mixtes ou khmères  
11 étaient dans un autre groupe. Vous a-t-on posé des questions sur  
12 d'autres sujets à part vos origines, votre ethnicité?

13 R. Non. Ceux qui étaient envoyés là étaient tous des Cham, il n'y  
14 avait pas de Khmers parmi eux. Mais peut-être nous ont-ils..  
15 c'était pour nous tester en nous posant la question et nous  
16 demander si nous étions à moitié Khmer ou à moitié Cham?  
17 Mais ils savaient que nous étions des Khmers... des Cham [se  
18 reprend l'interprète]. Ils savaient que nous étions à 100 pour  
19 cent Cham.

20 Donc, nous avons dit que nous étions Cham. Certains d'entre nous  
21 ont dit que nous étions des Khmers, et c'était encore pire car  
22 ils nous ont battus encore plus fort.

23 Q. Ensuite, vous vous êtes enfui du village de Trea et vous avez  
24 réussi à survivre.

25 Êtes-vous retourné au village de Trea après la chute du régime

119

1 khmer rouge? Si tel est le cas - et, comme vous dites, vous aviez  
2 vu une large fosse dans le village de Trea sous la période khmère  
3 rouge... si vous "reveniez" au village de Trea après la chute du  
4 régime khmer rouge, avez-vous vu s'il ne restait qu'une seule  
5 fosse ou il y avait d'autres fosses?

6 [16.03.23]

7 R. Non, je n'y suis pas retourné.

8 D'après ce que les gens ont dit, nous savons tous qu'il n'y avait  
9 qu'une seule fosse et des barres de métal qui étaient aux  
10 alentours.

11 Mais je n'y suis jamais retourné.

12 Q. Étiez-vous au courant de l'exécution de femmes cham?

13 R. Les épouses ont été tuées séparément, les femmes non mariées  
14 ont été tuées séparément, et les maris ont été tués séparément.  
15 Ils ont tué ces trois groupes différents de Cham. Ils les ont  
16 tués en groupes différents.

17 Q. Avez-vous entendu parler d'un incident où une femme cham avait  
18 été forcée de s'allonger à plat ventre sur une planche... et  
19 ensuite on lui a tranché la gorge et elle a été jetée dans la  
20 fosse?

21 R. J'en ai entendu parler... ou, plutôt, je l'ai entendue, et j'ai  
22 entendu le son de cette exécution, mais je ne l'ai pas vue.

23 Me TY SRINNA:

24 Pour respecter le temps, je remercie le témoin.

25 Et je remercie la Chambre pour l'occasion qui m'a été donnée de

120

1   poser mes questions.

2   [16.05.24]

3   M. LE PRÉSIDENT:

4   La Chambre va lever l'audience et reprendra les débats demain, le

5   mardi 8 septembre 2015, dès 9 heures. Nous entendrons... nous

6   poursuivrons, plutôt, avec la comparution du témoin It Sen. Et

7   nous "avons" la comparution d'une partie civile, 2-TCCP-264... 244.

8   Monsieur It Sen, la Chambre vous est reconnaissante d'être venu,

9   mais malheureusement votre comparution n'est pas encore terminée.

10  Nous vous invitons donc à revenir au prétoire demain avant 9

11  heures.

12  Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire avec la Section

13  d'appui aux témoins et experts pour que le témoin ainsi que la

14  partie civile de réserve, TCCP-244, retournent à l'endroit où ils

15  demeurent, et qu'ils soient de retour demain avant 9 heures.

16  Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les deux accusés, Khieu

17  Samphan et Nuon Chea, au centre de détention et vous assurer

18  qu'ils soient de retour au tribunal demain avant 9 heures.

19  L'audience est levée.

20  (Levée de l'audience: 16h06)

21

22

23

24

25